43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 45 11 NOVEMBRE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Evêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne)

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . . 12 fr.

ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées ci-dessous.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition partielle n'a pas la *Prédication.*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine.*
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Chronique de Théologie dogmatique — I. *Le problème de l'Eglise et de l'Etat :* Jean Rivière, 705 ; cardinal Billot, 708 ; René Macaigne, 710 ; brochure anonyme éditée chez Desclée, 712. — II. *La Théologie orientale :* P. Martin Jugie, 713. — III. *Le Sacrifice eucharistique :* M. Lepin, 714. — IV. *Manuels édités ou réédités :* Hervé, 718 ; Chr. Pesch, Van Noort, 719.

PRÉDICATION

Il n'y en a pas dans le présent n°.

A nos abonnés de l'Etranger

Voici les conditions pour les abonnements 1927 des pays étrangers :

1° Pays à change fort :

	Edit. complète	*Edit. partielle*
CANADA :	3 piastres	2 piastres
ETATS-UNIS :	3 dollars	2 dollars
ARGENTINE (RÉPUB.) :	3 pesos	2 pesos
ANGLETERRE :	12 shillings	8 shillings
SUISSE :	15 fr. suisses	10 francs suisses
ESPAGNE :	15 pesetas	10 pesetas
HOLLANDE :	8 florins	6 florins
ITALIE :	28 lires (ou 35 f. 50)	22 lires (ou 27 f. 50)

2° Quant aux pays dont la monnaie est en perte sur le franc, on devra nous envoyer la valeur correspondant, *en francs français*, à 28 f. ou 20 f. au cours du jour où l'on nous fera le paiement.

3° De plus, pour les pays n'ayant pas adhéré aux dispositions de la Commission internationale de Stockholm, maintenant à 0 f. 15 par 50 gr. (au lieu de 0 f. 30) la taxe d'affranchissement des journaux, le prix d'abonnement (28 ou 20 f.) sera augmenté de ce que coûte l'augmentation de la taxe.

Voici la liste de ceux qui ont adhéré :

Allemagne, Autriche, Belgique et Congo belge, Bulgarie, Chili, Egypte, Equateur, Ethiopie, Grèce, Haïti, Hongrie, Lettonie, Luxembourg, Mexique, Paraguay, Perse, Pologne, Portugal et Col., Roumanie, Serbie-Croatie-Slovénie, Terre-Neuve, Tchécoslovaquie, Turquie d'Europe et Turquie d'Asie, U. R. S. S. (Russie), Uruguay, Vénézuéla.

Pour tous les pays *dont la monnaie est en perte sur le franc et qui ne sont pas compris dans la liste ci-dessus,* le prix de l'abonnement annuel est donc fixé ainsi :

Edition complète (28 f., plus 7 f. 50 de port) 35,50
— partielle (20 f., plus 7 f. 50 de port) 27,50

Bien noter que les abonnements pour l'Etranger étant strictement payables d'avance, il est indispensable que nous recevions *avant le 31 décembre* le montant du renouvellement, si l'on veut ne pas subir d'interruption dans le service de l'*Ami.*

Si l'on nous paie par chèques, on peut les faire établir payables au Crédit Lyonnais, *agence de Langres.*

Enfin, les prix ci-dessus des §§ 2° et 3° sont fixés sous toutes réserves des modifications que pourrait exiger, en toute justice, une situation économique dont il est impossible, à l'heure actuelle, de prévoir les répercussions sur notre prix de revient au cours de l'année 1927.

PETIT COURRIER

Q. — L'*Ami* pourrait-il indiquer les documents nécessaires pour traiter le sujet de conférence suivant : Rôle, pouvoirs, obligations du confesseur, ordinaire et extraordinaire, de religieuses ?

R. — Pas d'ouvrage spécial sur la matière. Voyez les commentateurs du Code, souvent cités ici. Puis, Choupin, *Nature et obligations de l'état religieux,* Paris, Beauchesne ; — Fanfani, *De jure religiosorum,* Turin, Marietti ; — Fanfani, trad. Misserey, *Le droit des religieuses,* Turin, Marietti ; — Bastien, *Directoire canonique à l'usage*

des Congrégations à vœux simples, Bruges, Beyaert, et abbaye de Maredsous ; — l'ouvrage sur le même sujet de Mgr Battandier dont l'*Ami* a signalé la réimpression et mise au point avec le Code ; — Creusen, *Religieux et Religieuses,* Paris, Beauchesne.

Q. — Existe-t-il des explications de l'Ecclésiaste en forme de conférences ?

R. — Nous n'en connaissons pas.

Q. — Pour se renseigner sur : « La Psychologie des foules » ? Etudes faites, s'il en existe : titres et éditeurs ?

R. — G. Le Bon, *Psychologie des foules,* 8 f., Alcan ; — Tarde, *L'opinion et la foule ;* — Sighele, *La foule criminelle,* Alcan : théories longuement étudiées et discutées ici lors de l'apparition de ces volumes.

Q. — Quels livres mettre entre les mains d'une jeune fille (licenciée en philosophie) qui a la foi, mais dont l'esprit chercheur voudrait pouvoir s'éclairer sur l'historicité, la véracité, l'intégrité des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ?

R. — Donnez-lui l'un des ouvrages suivants : *Histoire Sainte,* par un Professeur de Séminaire, Paris, de Gigord ; — *Commentaire des Leçons de l'Histoire Sainte illustrée,* à l'usage du Personnel enseignant, par les abbés Gruss et Wagenmann, Société Alsacienne d'Edition « Alsatia, » à Colmar ; — Bouvet, *Histoire Biblique,* Paris, de Gigord ; — ou encore *Christus,* Paris, Beauchesne.

Q. — Vous m'obligeriez si vous pouviez me dire où trouver l'opuscule de Brunetière sur « La Faillite de la Science, » publié après une visite au Souverain Pontife.

R. — C'est le fameux article *Après une visite au Vatican,* publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er janvier 1895 reproduit par l'auteur dans *Questions actuelles,* in-16 Paris, Perrin. Voir *Ami* du 28 mars 1895, p. 209 218.

Q. — Quel est l'esprit des deux revues catholiques autrichiennes : *Das neue Reich* et *Schönere Zukunft* ? En quoi diffèrent-elles : point de vue religieux, politique, international ?

R. — Nous avons dit cela au commencement de cette année, p. 126 7 ; et nous avons eu depuis plus d'une fois l'occasion de citer tel ou tel article de l'une ou de l'autre. L'une et l'autre sont excellentes et s'honorent d'éminentes collaborations ecclésiastiques et même épiscopales. Dans le n° qui nous arrive à l'instant (du 9 octobre) du *Neue Reich,* nous trouvons une Table des matières de l'année écoulée (d'octob. 1925 à sept. 1926) : procurez-vous ce n°, il vous dira éloquemment la richesse de la Revue. Le *Sch. Zukunft* a achevé sa 1re année avec le n° du 26 sept. ; il y rappelle son programme et donne un aperçu détaillé des questions qu'il se propose de traiter prochainement : religion, Eglise, questions de culture générale, littérature et art, histoire, politique et sociologie. Le n° du *N. Reich* se vend séparément 2 francs français ; le n° du *Sch. Zukunft,* 3 f. 50.

Q. — Je vous serais bien reconnaissant si vous pouviez m'indiquer l'éditeur et le prix du livre du R. P. Murillo sur la Genèse.

R. — Le livre du P. Murillo est intitulé : *El Génesis, precedido de una Introduccion al Pentateuco.* Il est écrit en espagnol et fait partie de la Collection des *Scripta Pontificii Instituti Biblici.* Il est en vente à l'Institut Biblique, 35, piazza della Pilotta, Rome, au prix de 25 lires. — Il débute par une étude assez étendue des diverses théories rationalistes concernant l'origine du Pentateuque, p. 1-165. L'exégèse du texte même de la Genèse, où sont étudiés à l'occasion tous les problèmes concernant la Cosmogonie, la Chute, le Déluge, la Table ethnographique et l'histoire patriarcale, remplit les pages 167-871. Le P. Condamin dans la *Revue pratique d'Apologétique* (15 juin 1915, p 328 333). et M. Touzard dans la *Revue du Clergé français* (1er juillet 1915, p. 49-56), ont dit en son temps ce qu'il fallait penser de ce Commentaire. L'*Ami du Clergé* n'en a pas parlé parce que la Guerre lui imposa, comme vous le savez, de suspendre sa publication.

Q. — Connaissez-vous une sainte *Astrid* et une sainte *Oliva* ?

R. — Nous ne trouvons pas de sainte Astrid. — Il y a plusieurs saintes Oliva ou Olive : une vierge et martyre à Brescia en Lombardie, le 5 mars ; une vierge à Anagni, le 3 juin ; une vierge et martyre à Palerme, le 10 juin. Voir ce qu'en disent les *Acta Sanctorum* aux jours indiqués ; nous ne connaissons pas d'autres notices.

R. P. Lambert. **O res mirabilis !** *Méditations sacerdotales sur la divine Eucharistie d'après S. Thomas d'Aquin.* — Un vol. in-12 de XXIV-362 p., franco 13 f. — En vente à l'Œuvre des Prêtres éducateurs, 27, rue Championnet, Paris 18e.

Cet ouvrage, faute d'une traduction des textes latins, ne conviendra guère qu'aux prêtres. Les méditations sont très courtes, sans indication de « points » ; ce sont plutôt des élévations sur quelques paroles de S. Thomas prises comme thème. Elles conviennent aux prêtres familiarisés avec l'oraison et capables de la prolonger sans avoir recours à beaucoup d'idées. L'auteur le sait, et les présente comme des invitations à la réflexion personnelle. Nous croyons ces méditations capables de faire beaucoup de bien à ceux à qui elles sont destinées.

Anton Huonder, S. J. **Zu Füssen des Meisters.** — 2r Band : *Die Leidensnacht,* 4e Auflage. — Un vol. in-18 carré de XII-430 p. ; relié 5 marks 40. — Herder, Fribourg-en-Brisgau (1926).

Ce volume fait partie d'un travail d'ensemble en cours de publication sur la vie de Notre-Seigneur présentée, sous forme de brèves et substantielles méditations, aux prêtres occupés au soin des âmes dans le saint ministère. Courtes, concrètes dans leurs considérations, pratiques dans les résolutions, très suggestives et pleines d'entrain, ces méditations ont eu, en pays de langue allemande, un succès considérable et bien mérité. Une traduction française serait à souhaiter.

Prières et Chansons, paroles et musique d'Henri Colas. — In-8 carré de 200 p. — Paris, Bloud et Gay (1926).

Après avoir chanté pour le Sillon dans *Nos Chansons* et pour les soldats de la Grande Guerre dans *Le Coq Gaulois,* Henri Colas dirige aujourd'hui, de concert avec André Chenal, *Nos Chansons Françaises* et s'est voué, comme ce dernier, avec la même ardeur et un égal talent, à l'apostolat par la chanson.

Le recueil qu'il nous offre aujourd'hui comprend 48 compositions réparties en trois groupes : Prières, Chansons de la terre, Chants du foyer.

Sauf quelques pièces d'un lyrisme trop personnel pour qu'on les chante à l'église, la plupart des « *Prières* » ne sont pas autre chose que des cantiques : tels « Notre-Dame des Mines, » l' « Hymne à Jeanne d'Arc, » la « Prière pour nos Morts, » et surtout le « Chœur pascal, » qui terminerait fort bien le Salut de Pâques. Nous avons déjà indiqué pour une messe de moissonneurs le beau cantique intitulé « l'Offrande du Blé » (cf. *couv.* p. 190) ; le « Chant des moissonneurs » ne

(Voir la suite p. 282).

Toutes les questions religieuses

Ecriture Sainte, dogme, morale, ascétique, mystique, liturgie, droit canonique, patrologie, hagiographie, etc., etc.

les questions ***scientifiques***
les questions ***politiques, économiques & sociales***
les questions ***littéraires, artistisques***
les questions ***historiques, juridiques***

dans leurs rapports avec les questions religieuses sont traitées dans le

DICTIONNAIRE PRATIQUE DES CONNAISSANCES RELIGIEUSES

Documentation complète, sûre, pratique & actuelle.

Tomes I, II, III et IV parus en 1926
Tomes V et VI paraîtront en 1927
Six forts volumes in-4°.

375 fr.

Prix de faveur jusqu'au 31 décembre 1926

Haut patronage
de LL. EE. les Cardinaux
DUBOIS et MERCIER.

LETOUZEY & ANÉ, 87, BOUL. RASPAIL, PARIS

BICYCLETTE V. M. A.
Modèle spécial pour le Clergé
PRATIQUE — SOLIDE
Catalogue franco sur demande aux **Établissements E. MUGLER Fils**, à Valence (Drôme), qui accorderont aux lecteurs de l'*Ami* **toutes facilités** et **conditions spéciales** avec **crédit** au gré du client. R. C. Romans 313.

LIBRAIRIE **René GIARD** 2, Rue Hoyau LILLE
ACHÈTE au maximum de sa valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, ouvrages littéraires etc. Fonds d'occasion

VIN DE CHASSAING
TONIQUE et BI-DIGESTIF
CONTRE LES
DIGESTIONS DIFFICILES
PARIS, 6, Rue de la Tacherie, et Pharmacies.

HUILE Olive pure 160 fr.; de table 115 fr ; blanche 105 fr. Savon blanc 72 0/0 post. 10 k. br. 65 fr., franco. Œuvre Ste-Thérèse, MARSEILLE. Chèque postal 59-92.

L'IMPERMÉABLE SPECIAL
A L'USAGE DE MM. LES ECCLÉSIASTIQUES
Tissus CAOUTCHOUTÉS et pure laine **IMPER-LODEN**, pour LA VILLE, LA BICYCLETTE, LA VOITURE; contre LA PLUIE, LE FROID, LA NEIGE, se trouve chez **RAMLOT**, le Tailleur bien connu de nos lecteurs, 76, rue de Rennes, Paris.
Demandez "LA DOUILLETTE-RAGLAN" marque déposée.
Envoi franco des gravures, catalogue et échantillons.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE — ORFÈVRERIE —
ALLIANCE HORLOGÈRE R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON — 15, rue Gambetta, 15
Catalogue Fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

MARALIMENT
Régénérateur de la Vie
de l'Abbé A. SEBIRE
(Ancien Aumonier de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville)
A base d'algues marines alimentaires et de légumineuses préparées.
Fait GROSSIR rapidement et considérablement
Salut des Désespérés !
Fait ENGRAISSER
les TUBERCULEUX tous les AMAIGRIS

Ce produit doit être adopté comme base alimentaire ou suralimentaire par tous les malades sans exception, et pour se maintenir en bonne santé.

GOÛT exquis, ne revient qu'à 0 fr. 20 le potage. — Remplace : viande, poisson, *huile de foie de morue*, œufs, et tous les reconstituants.
Convient à tous : *Malades, Vieillards, Enfants, Nourrices, etc.*, chasse les maladies en régénérant l'organisme et assure la longévité. — Ne contient ni chocolat, ni cacao, ni phosphates chimiques, ni sucre ; ces produits sont échauffants et parfois nuisibles à la santé.

Paquet pour 40 potages 8,50 *franco* 9,95
Cure complète, 6 paquets 48,50 *fr^es gare* 54,»

Quelque maladie que vous ayez, vous devez nous demander **GRATIS et FRANCO**
la Notice, attestations et tous documents. Ecrire aux
LABORATOIRES MARINS, 191, faub. St-Antoine, PARIS

Souffrez-vous des reins ?

Fréquemment il s'agit de l'acide urique qui reste dans le sang par suite de la faiblesse des reins.

C'est une lassitude inexplicable, la nervosité, l'insomnie, les maux de tête, les vertiges, les douleurs de reins, qui sont les principaux symptômes de ce véritable empoisonnement du sang.

L'opinion des personnes qui ont employé les Pilules Foster dans ces cas, doit vous engager à suivre leur exemple. Ainsi, Mme Barnier, à Béru (Yonne), nous a écrit :

« Je ne savais à quoi attribuer ma mauvaise santé et mes douleurs de reins. J'ai pris des Pilules Foster et, comme par enchantement, ma santé est redevenue excellente. Je les emploie toujours avec succès lorsque je me sens mal à l'aise. »

(Signature légalisée le 18 Décembre 1925).

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie

La boîte : 7 fr. 80 — La double-boîte : 14 fr.

Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSEZ TOUTE IMITATION

Le TONILAX
et les voies digestives

Le TONILAX (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 5 fr. 60.

Maladies de la Peau Hémorroïdes

L'Onguent FOSTER est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes.

Toutes pharmacies. La boîte : 7 fr. 80.

La Géographie humaine de la France

Tomes I et II
de l'HISTOIRE de la NATION FRANÇAISE

Dans son **Introduction à l'Histoire de la Nation Française** (premier volume de la collection), M. Gabriel HANOTAUX expliquait au public que son grand ouvrage débuterait par deux volumes de géographie et qu'il confiait ce travail à M. Jean BRUNHES qui a créé en France cette nouvelle branche de la science : **la Géographie humaine.** Par lui la géographie jadis si rébarbative est devenue attrayante. Elle n'est plus seulement l'étude physique de la terre, mais aussi l'étude de l'action de l'homme sur le sol qu'il a labouré, planté, vivifié, transformé. Les maisons, les villages, les villes, les châteaux sortis de terre, tous ces actes humains font de notre pays l'une des régions du monde les plus agréablement civilisées. C'est tout cela qui est expliqué dans ces deux volumes qui donnent un portrait original et achevé de notre France.

COMPOSITION DE L'OUVRAGE

PREMIER VOLUME
par M. JEAN BRUNHES

Première partie. Le visage de la France. Géographie générale, le cadre permanent et le facteur humain. Avec la collaboration de M. Emile GÉRARDIN.
Deuxième partie. Principe de la géographie régionale, provinces et pays, maisons et villages.

DEUXIEME VOLUME
Géographie politique et Géographie du travail
par MM. JEAN BRUNHES et PIERRE DEFFONTAINES

Première partie. De la capitale à la frontière, villes et routes, l'expansion maritime et les ports.
Deuxième partie. **Géographie du travail. La géographie de l'énergie :** houille, pétrole et houille blanche. Le peuplement et le travail humain.

ILLUSTRATION

Nombreux dessins en noir dans le texte et plus de 236 cartes et documents, 24 compositions en couleurs en hors texte.

Prix des deux volumes brochés **130** fr.
» » » reliés **220** fr.

Payable 20 fr. par mois

Ces volumes se vendent séparément { brochés 65 fr. / reliés... 110 fr.

Prospectus sur demande à

LIBRAIRIE PLON, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 45 11 NOVEMRBE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

CHRONIQUE DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE

SOMMAIRE

I. **Le Problème de l'Eglise et de l'Etat.** — 1. *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel,* Etude de théologie positive, par Jean Rivière, professeur à l'Université de Strasbourg (grand in-8° de XIV-499 p. ; fasc. 8 du *Spicilegium Lovaniense,* Paris, 1926, Champion, 5, quai Malaquais, 50 fr.). — 2. *Tractatus de Ecclesia Christi,* auctore L. Billot, S. J.; tom. II, *De habitudine Ecclesiæ ad civilem societatem* (in-8° de 167 p., Rome, 120, via del Seminario). — 3. *L'Equivoque du Laicisme,* par René Macaigne (in-12 de VII 122 p., Paris, 1926, Têqui, 5 f. 50). — 4. *La Doctrine morale, juridique et sociale de l'Eglise en face du Modernisme* (in-12 de 234 p., Lille, 1926, Desclée, de Brouwer et Cie, 3 f.).

II. **La Théologie orientale.** — *Theologia dogmatica christianorum Orientalium ab Ecclesia catholica dissidentium,* auctore Martino Jugie ; t. I, *Theologiæ dogmaticæ Græco-Russorum origo, historia, fontes* (in-8° de 727 p., Paris, 1926, Letouzey et Ané ; pour les conditions, voir *Ami* 1926, p. 473).

III. **Le Sacrifice eucharistique.** — *L'idée du sacrifice de la messe d'après les théologiens depuis l'origine jusqu'à nos jours,* par M. Lepin (grand in 8° de X 815 p. ; Paris, 1926, Beauchesne, 50 f., plus majoration de 40 °/₀).

IV. **Manuels édités ou réédités.** — 1. *Manuale Theologiæ dogmaticæ,* par J.-M. Hervé, tome IV (in 8° de XII-686 p., 20 f. ; Paris, 1926, Berche et Pagis). — 2. *Prælectiones dogmaticæ,* 6e éd., par le P. Ch. Pesch, tome III (in-8° de XII 450 p., 11 marks ; Fribourg-en-B., 1925, Herder). — 3. *De Deo Redemptore,* de M. Van Noort, 4e éd., par J.-P. Verharr (in-8° de 208 p. ; Hilversum, Hollande, Paul Brand's).

I. — Le Problème de l'Eglise et de l'Etat

1. — Le problème des relations de l'Eglise et de l'Etat relève, avant tout, de la théologie. Le traité *De Ecclesia* n'a reçu son complet développement qu'à l'occasion des controverses protestantes, mais le chapitre des rapports du spirituel et du temporel avait été écrit par les théologiens bien avant le XVe siècle. Dans son bel ouvrage *Le Problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel,* M. Jean Rivière, professeur à l'Université de Strasbourg, nous en fournit une preuve instructive.

Le cadre historique dans lequel M. R. a voulu confiner ses recherches ne dépasse pas le début du XIVe siècle. Et cependant nous assistons déjà à une double évolution de la doctrine théologique relative à la suprématie du pouvoir religieux : tout d'abord, dans le sens de l'affirmation trop peu nuancée d'une suprématie totale du spirituel sur le temporel ; ensuite, vers une intelligence plus précise de la subordination du temporel au spirituel, subordination indirecte réservant l'indépendance souveraine de chacun des deux pouvoirs dans sa sphère propre.

L'introduction étudie « la doctrine des deux pouvoirs au cours du moyen âge. » M. R. y expose la fondation, le développement, l'épanouissement de la thèse de la suprématie pontificale. Le pouvoir temporel étant un pouvoir chrétien, il était normal que l'Eglise pût surveiller et, au besoin, censurer la conduite des détenteurs de ce pouvoir. Grégoire VII, le premier, entre hardiment dans cette voie et dépose, en raison de ses crimes, l'empereur Henri IV, qu'il excommunie. Mais, ce faisant, il n'entend pas sortir de l'ordre spirituel : « son but est de revendiquer l'autorité de l'Eglise sur les âmes, y compris celles des rois, et son droit de leur infliger les sanctions jugées nécessaires. » La querelle des Investitures accentue le développement de la doctrine pontificale. Au XIIe siècle, S. Bernard trouve une formule destinée à faire fortune. Il reconnaît au Pape la possession et, jusqu'à un certain point, l'usage des deux glaives, c'est-à-dire des deux pouvoirs : « *Uterque ergo Ecclesiæ, et spiritualis scilicet gladius et materialis ; at is quidem pro Ecclesia, ille vero et ab Ecclesia exercendus, ille sacerdotis, is militis manu, at sane ad nutum sacerdotis et jussum imperatoris*[1]. » La subordination du temporel au spirituel est affirmée aussi explicitement par Hugues de Saint-Victor, Jean de Salisbury et les commentateurs du Décret de Gratien, et enfin consacrée par Innocent III, lequel affirme pour le Souverain Pontife *la plénitude du pouvoir.* Et pourtant, dans la pensée d'Innocent, cette plénitude du pouvoir laisse intact le pouvoir temporel comme tel : le Pape n'est le juge du souverain temporel que dans la mesure où celui-ci manque à son devoir, et c'est alors le droit et le devoir du Pape de le reprendre : *Non intendimus judicare de feudo, cujus ad ad ipsum* (regem) *spectat judicium,... sed decernimus de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in quemlibet exercere possumus et debemus.* Doctrine qui s'épanouit plus complètement encore, en raison de la situation spéciale du Saint-Empire, avec Grégoire IX et Innocent IV, et que la théologie du XIIIe siècle se contente d'enregistrer simplement et sans étonnement.

[1] *De Consideratione,* l. V, c. III, n. 7 : *P. L.,* t. 182, col. 776.

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

Souffrez-vous des reins ?

Fréquemment il s'agit de l'acide urique qui reste dans le sang par suite de la faiblesse des reins.

C'est une lassitude inexplicable, la nervosité, l'insomnie, les maux de tête, les vertiges, les douleurs de reins, qui sont les principaux symptômes de ce véritable empoisonnement du sang.

L'opinion des personnes qui ont employé les Pilules Foster dans ces cas, doit vous engager à suivre leur exemple. Ainsi, Mme Barnier, à Béru (Yonne), nous a écrit :

« *Je ne savais à quoi attribuer ma mauvaise santé et mes douleurs de reins. J'ai pris des Pilules Foster et, comme par enchantement, ma santé est redevenue excellente. Je les emploie toujours avec succès lorsque je me sens mal à l'aise.* »
(Signature légalisée le 18 Décembre 1925).

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie

La boîte : 7 fr. 80 — La double-boîte : 14 fr.
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSEZ TOUTE IMITATION

Le TONILAX
et les voies digestives

Le TONILAX (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 5 fr. 60.

Maladies de la Peau Hémorroïdes

L'Onguent FOSTER est destiné aux affections de la peau et son emploi persévérant les fait disparaître. Il est également très efficace contre les hémorroïdes internes ou externes.

Toutes pharmacies. La boîte : 7 fr. 80.

La Géographie humaine de la France

Tomes I et II

de l'HISTOIRE de la NATION FRANÇAISE

Dans son **Introduction à l'Histoire de la Nation Française** (premier volume de la collection), M. Gabriel HANOTAUX expliquait au public que son grand ouvrage débuterait par deux volumes de géographie et qu'il confiait ce travail à M. Jean BRUNHES qui a créé en France cette nouvelle branche de la science : **la Géographie humaine.** Par lui la géographie jadis si rébarbative est devenue attrayante. Elle n'est plus seulement l'étude physique de la terre, mais aussi l'étude de l'action de l'homme sur le sol qu'il a labouré, planté, vivifié, transformé. Les maisons, les villages, les villes, les châteaux sortis de terre, tous ces actes humains font de notre pays l'une des régions du monde les plus agréablement civilisées. C'est tout cela qui est expliqué dans ces deux volumes qui donnent un portrait original et achevé de notre France.

COMPOSITION DE L'OUVRAGE

PREMIER VOLUME
par M. JEAN BRUNHES

Première partie. Le visage de la France. Géographie générale, le cadre permanent et le facteur humain. Avec la collaboration de M. Emile GÉRARDIN.
Deuxième partie. Principe de la géographie régionale, provinces et pays, maisons et villages.

DEUXIEME VOLUME
Géographie politique et Géographie du travail
par MM. JEAN BRUNHES et PIERRE DEFFONTAINES

Première partie. De la capitale à la frontière, villes et routes, l'expansion maritime et les ports.
Deuxième partie. **Géographie du travail. La géographie de l'énergie :** houille, pétrole et houille blanche. Le peuplement et le travail humain.

ILLUSTRATION

Nombreux dessins en noir dans le texte et plus de 236 cartes et documents, 24 compositions en couleurs en hors texte.

Prix des deux volumes brochés **130** fr.
» » » reliés **220** fr.

Payable 20 fr. par mois

Ces volumes se vendent séparément { brochés 65 fr. / reliés... 110 fr.

Prospectus sur demande à

LIBRAIRIE PLON, 8, RUE GARANCIÈRE, PARIS

CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 45 11 NOVEMRBE 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

CHRONIQUE DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE

SOMMAIRE

I. **Le Problème de l'Eglise et de l'Etat.** — 1. *Le problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel,* Etude de théologie positive, par Jean Rivière, professeur à l'Université de Strasbourg (grand in-8° de XIV-499 p. ; fasc. 8 du *Spicilegium Lovaniense,* Paris, 1926, Champion, 5, quai Malaquais, 50 fr.). — 2. *Tractatus de Ecclesia Christi,* auctore L. Billot, S. J.; tom. II, *De habitudine Ecclesiæ ad civilem societatem* (in-8° de 167 p., Rome, 120, via del Seminario). — 3. *L'Equivoque du Laïcisme,* par René Macaigne (in-12 de VII 122 p., Paris, 1926, Téqui, 5 f. 50). — 4. *La Doctrine morale, juridique et sociale de l'Eglise en face du Modernisme* (in-12 de 234 p., Lille, 1926, Desclée, de Brouwer et Cie, 3 f.).

II. **La Théologie orientale.** — *Theologia dogmatica christianorum Orientalium ab Ecclesia catholica dissidentium,* auctore Martino Jugie ; t. I, *Theologiæ dogmaticæ Græco-Russorum origo, historia, fontes* (in-8° de 727 p., Paris, 1926, Letouzey et Ané ; pour les conditions, voir *Ami* 1926, p. 473).

III. **Le Sacrifice eucharistique.** — *L'idée du sacrifice de la messe d'après les théologiens depuis l'origine jusqu'à nos jours,* par M. Lepin (grand in 8° de X 815 p. ; Paris, 1926, Beauchesne, 50 f., plus majoration de 40 °/₀).

IV. **Manuels édités ou réédités.** — 1. *Manuale Theologiæ dogmaticæ,* par J.-M. Hervé, tome IV (in 8° de XII-686 p., 20 f. ; Paris, 1926, Berche et Pagis). — 2. *Prælectiones dogmaticæ,* 6e éd , par le P. Ch. Pesch, tome III (in-8° de XII 450 p., 11 marks ; Fribourg-en-B., 1925, Herder). — 3. *De Deo Redemptore,* de M. Van Noort, 4e éd., par J.-P. Verharr (in-8° de 208 p. ; Hilversum, Hollande, Paul Brand's).

I. — Le Problème de l'Eglise et de l'Etat

1. — Le problème des relations de l'Eglise et de l'Etat relève, avant tout, de la théologie. Le traité *De Ecclesia* **n'a reçu son complet développement qu'à l'occasion des controverses protestantes, mais le chapitre des rapports du spirituel et du temporel avait été écrit par les théologiens bien avant le XVe siècle. Dans son bel ouvrage** *Le Problème de l'Eglise et de l'Etat au temps de Philippe le Bel,* **M. Jean Rivière, professeur à l'Université de Strasbourg, nous en fournit une preuve instructive.**

Le cadre historique dans lequel M. R. a voulu confiner ses recherches ne dépasse pas le début du XIVe siècle. Et cependant nous assistons déjà à une double évolution de la doctrine théologique relative à la suprématie du pouvoir religieux : tout d'abord, dans le sens de l'affirmation trop peu nuancée d'une suprématie totale du spirituel sur le temporel ; ensuite, vers une intelligence plus précise de la subordination du temporel au spirituel, subordination indirecte réservant l'indépendance souveraine de chacun des deux pouvoirs dans sa sphère propre.

L'introduction étudie « la doctrine des deux pouvoirs au cours du moyen âge. » M. R. y expose la fondation, le développement, l'épanouissement de la thèse de la suprématie pontificale. Le pouvoir temporel étant un pouvoir chrétien, il était normal que l'Eglise pût surveiller et, au besoin, censurer la conduite des détenteurs de ce pouvoir. Grégoire VII, le premier, entre hardiment dans cette voie et dépose, en raison de ses crimes, l'empereur Henri IV, qu'il excommunie. Mais, ce faisant, il n'entend pas sortir de l'ordre spirituel : « son but est de revendiquer l'autorité de l'Eglise sur les âmes, y compris celles des rois, et son droit de leur infliger les sanctions jugées nécessaires. » La querelle des Investitures accentue le développement de la doctrine pontificale. Au XIIe siècle, S. Bernard trouve une formule destinée à faire fortune. Il reconnaît au Pape la possession et, jusqu'à un certain point, l'usage des deux glaives, c'est-à-dire des deux pouvoirs : « *Uterque ergo Ecclesiæ, et spiritualis scilicet gladius et materialis ; at is quidem pro Ecclesia, ille vero et ab Ecclesia exercendus, ille sacerdotis, is militis manu, at sane ad nutum sacerdotis et jussum imperatoris*[1]. » La subordination du temporel au spirituel est affirmée aussi explicitement par Hugues de Saint-Victor, Jean de Salisbury et les commentateurs du Décret de Gratien, et enfin consacrée par Innocent III, lequel affirme pour le Souverain Pontife *la plénitude du pouvoir.* Et pourtant, dans la pensée d'Innocent, cette plénitude du pouvoir laisse intact le pouvoir temporel comme tel : le Pape n'est le juge du souverain temporel que dans la mesure où celui-ci manque à son devoir, et c'est alors le droit et le devoir du Pape de le reprendre : *Non intendimus judicare de feudo, cujus ad ad ipsum* (regem) *spectat judicium,... sed decernimus de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in quemlibet exercere possumus et debemus.* Doctrine qui s'épanouit plus complètement encore, en raison de la situation spéciale du Saint-Empire, avec Grégoire IX et Innocent IV, et que la théologie du XIIIe siècle se contente d'enregistrer simplement et sans étonnement.

[1] *De Consideratione,* l. V, c. III, n. 7 : *P. L.,* t. 182, col. 776.

C'est à ce point précis de l'histoire que M. R. saisit son sujet. Le chap. 1 établit les positions doctrinales de Boniface VIII à l'égard de Philippe le Bel. Le point central en est la bulle *Unam Sanctam*.

« Au point de vue strictement théologique, le cas de la bulle *Unam Sanctam* n'offre rien de bien inquiétant ni même de bien spécial. Il faut seulement prendre garde, conformément aux règles d'une exégèse rationnelle, de ne pas en mettre toutes les propositions sur le même plan, de ne pas transformer en enseignements officiels des arguments de circonstance ou de simples *obiter dicta*... La clausule finale sur laquelle seule porte le poids de la définition, n'affirme pas autre chose qu'un devoir général et absolument indéterminé de soumission au Pontife Romain : *subesse Romano Pontifici... omnino esse de necessitate salutis*... A supposer, comme il est probable, qu'il faille tenir compte des considérations politiques développées dans l'intervalle et donc y voir une certaine revendication du Pape en matière temporelle, la formule de ce droit est d'une discrétion frappante et qui la laisse compatible avec les interprétations les plus bénignes.

« ...Les considérants de la bulle, s'ils n'ont pas reçu la suprême consécration du magistère ecclésiastique, restent sans nul doute possible hautement significatifs pour nous faire connaître la conviction personnelle du Pape et la pensée de tout son temps. Or, il est évident que Boniface VIII semble s'être donné pour but de ramasser en une sorte de synthèse les affirmations les plus compréhensives sur le pouvoir pontifical. De la bulle prise dans son ensemble se dégagent les thèses suivantes :

« 1. — A l'Eglise, parce qu'elle est l'organe universel et nécessaire du salut, appartiennent les deux glaives : *in hac ejusque potestate duos esse gladios ;* la seule différence étant dans la manière dont ils ont à s'exercer.

« 2. — Si de ce chef le pouvoir civil est distinct du pouvoir ecclésiastique, il lui reste radicalement subordonné : *oportet gladium esse sub gladio.*

« 3. — Cette subordination se vérifie : *a)* en ce que l'autorité séculière tient de l'Eglise son origine : *ex potestatis acceptione..., nam... spiritualis potestas terrenam... instituere habet*[1] *; b)* en ce qu'elle doit se conduire *ad nutum et patientiam sacerdotis ; c)* en ce qu'elle lui est comptable de ses actes : *spiritualis potestas terrenam... habet judicare, si bona non fuerit.* Tout cela au nom des exigences de la révélation divine... » (Rivière, *op. cit.*, p. 85-89, *passim*).

A tout bien considérer dans la bulle *Unam Sanctam*, M. R. estime qu'elle ne saurait tout entière se ramener au système classique du pouvoir indirect ou de l'intervention *ratione peccati*. Le Pape laisserait donc entrevoir ses préférences pour la doctrine préconisant un certain pouvoir direct.

En face des prétentions pontificales, l'auteur nous dit quelles furent les dispositions de la cour de France (chap. 2) et fait voir immédiatement la portée doctrinale du conflit. Il nous décrit ensuite la mêlée théologique qui s'ensuivit (chap. 3). Le premier souci de M. R. est d'éclaircir les difficultés relatives aux sources, d'établir la part des conseillers royaux, de classer les écrits anonymes, si nombreux du côté royal. Nous négligerons ces à côtés — et d'autres, — si intéressants soient-ils, de la controverse théologique (chap. 4), dont nous ne présenterons que les œuvres doctrinales antagonistes. D'ailleurs, l'étude de ces œuvres forme la moelle et la substance du livre que nous analysons.

Du côté pontifical, M. R. rappelle que la thèse des théologiens affirme le souverain pouvoir du Pape. Le pouvoir civil, sans doute, est distinct du pouvoir ecclésiastique ; mais sa raison d'être n'existe que comme suppléant et auxiliaire de l'Eglise ; son rôle est de seconder l'autorité ecclésiastique. Le domaine de l'Eglise est donc d'une universalité absolue et sa juridiction complète en matière politique. Cette doctrine est défendue, avec des nuances diverses, par Gilles de Rome, *De ecclesiastica potestate*, et par Jacques de Viterbe, *De regimine christiano* (chap. 5 et 6) [1]. Gardons-nous toutefois de prêter à ces auteurs un système trop absolu. Sans doute l'Eglise possède, *de jure*, ce droit souverain, mais elle ne l'exerce qu'exceptionnellement, lorsque l'usage en apparaît conditionné par des considérations de convenance ou d'opportunité ; l'immixtion du Pape dans le temporel sera donc accidentelle et restreinte aux circonstances où elle est justifiée par le souci d'un plus grand bien : *solum in casibus, ubi videt Ecclesiæ et bono publico expedire*, écrit Gilles (l. III, c. 7). Et, de même, pour Jacques, le pouvoir civil, d'origine naturelle, est appelé cependant à collaborer avec le pouvoir spirituel aux fins surnaturelles de l'humanité et, partant, doit être établi, jugé, contrôlé et, au besoin, repris et puni par ce pouvoir supérieur. Donc, la souveraineté de l'Eglise ne peut faire aucun doute, et pourtant la nécessité d'un pouvoir civil distinct, quoique en droit subordonné, requiert que l'Eglise n'exerce pas, en fait, le pouvoir temporel, sauf certains cas spéciaux et déterminés par avance.

A l'opposé, les juristes régaliens affirment avec force la distinction des deux domaines. La souveraineté de l'Eglise est réduite au spirituel ; son pouvoir direct est inexistant et sa juridiction, *ratione peccati*, sur les princes temporels est une usurpation. L'immixtion de l'Eglise dans l'obéissance aux lois civiles amènerait de perpétuels conflits ; c'est seulement en cas de désobéissance à ces lois que l'Eglise peut intervenir pour aider ou suppléer le pouvoir civil impuissant : sa fonction, en ce cas, est une fonction de sauvegarde sociale. Ces idées se retrouvent, sous une forme polémique, dans le « Dialogue entre un clerc et un chevalier » et, sous une forme didactique, dans le traité anonyme *Rex pacificus*. On concède que le pouvoir pontifical l'emporte en dignité sur le pouvoir royal ; mais les deux pouvoirs demeurent distincts et rien n'autorise l'un des deux à empiéter sur l'autre. Toutefois, parce que l'Etat est préposé par Dieu à la société humaine pour l'administrer en pleine indépendance, il faut bien, en dernier ressort, que, de ce chef même, l'Etat devienne le

[1] Nous ferons remarquer qu'il est peut-être exagéré d'employer ici le mot *origine*. Il serait plus exact de dire que l'autorité royale tient de l'Eglise sa *consécration*.

[1] Sur Jacques de Viterbe et son ouvrage *De Regimine christiano*, voir H.-X. Arquillière, *Le plus ancien traité de l'Eglise*, Paris, 1926, analysé dans l'*Ami*, 22 juillet 1926, p. 457.

tuteur de l'Eglise, la source et la règle de ses privilèges. Il doit même l'utiliser pour l'accomplissement de sa mission sociale et acquiert ainsi le droit de la contrôler en ne lui laissant que le libre exercice de ses pouvoirs proprement surnaturels. Ainsi donc, tout en affirmant théoriquement l'indépendance des deux pouvoirs, les légistes régaliens dépassent la théorie pour eux insuffisante de la simple coordination et en arrivent à préconiser la subordination de l'Eglise à l'Etat en tout ce qui n'est pas purement spirituel (chap. 7).

Entre ces extrêmes, des positions moyennes, essais de *via media*, se font jour. On en trouve une esquisse dans l'auteur anonyme de la *Quæstio in utramque partem*. Mais cette *Quæstio* n'est encore qu'une simple esquisse. C'est surtout chez Jean de Paris, *De potestate regia et papali*, et dans la Glose anonyme de la bulle *Unam Sanctam* qu'il faut chercher cette doctrine moyenne (chap. 8).

« Des deux autorités qui se partagent le monde, Jean [de Paris] cherche à déterminer le rapport... Au sacerdoce il faut évidemment reconnaître une dignité supérieure, à cause de sa fin surnaturelle. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit supérieur en toutes choses. Le pouvoir royale, en effet, ne lui doit pas son origine, mais tient de Dieu son auteur la pleine suprématie dans l'ordre temporel. Selon le plan divin, les deux puissances ne sont pas dépendantes, mais coordonnées...

« ...Le gouvernement du monde comprend deux domaines bien distincts : celui des corps et celui des âmes, à chacun desquels président au nom de Dieu deux puissances respectivement souveraines, l'Eglise et l'Etat. Cette sorte de dualisme s'oppose directement au monisme des théologiens pontificaux ..

« Est-ce à dire que ces deux puissances doivent être comme des parallèles qui ne se rencontrent jamais ? Nullement. En même temps qu'il affirme leur indépendance respective, Jean n'ignore pas leurs mutuelles relations. Tout d'abord, en raison de la solidarité qui règne entre les hommes ici-bas, les deux pouvoirs ont besoin l'un de l'autre... Il y a plus ; car cette distinction n'empêche pas la supériorité du spirituel sur le temporel, ni l'action régulatrice que celui-là doit exercer normalement sur celui-ci : *Et ideo dicimus potestatem sacerdotalem majorem esse potestate regali et ipsum præcellere dignitate, quia hoc semper reperimus, quod illud ad quod pertinet ultimus finis perfectius est et melius et dirigit illud ad quod pertinet inferior finis.* Cette direction s'adresse proprement à la conscience du souverain et non point à sa politique... » (Rivière, p. 283-293, *passim*).

Autour du problème du Saint-Empire s'agite un semblable mouvement d'idées. M. R. signale (chap. 9) les prétentions des empereurs à l'indépendance et leurs tendances au césarisme religieux. Parmi les « théologiens » du système impérial, Jourdain d'Osnabrück veut établir sur l'Evangile le droit divin de l'Empire *(De prærogativa Romani Imperii)*; Alexandre de Roes, préfacier de l'opuscule de Jourdain, insiste sur les titres historiques des Germains ; et enfin, Engelbert d'Admont entreprend la justification philosophique de la thèse impérialiste. De ces travaux, on peut rapprocher la curieuse consultation qui nous est parvenue sur les difficultés qui surgirent entre Clement V et Henri VII, à propos de la trêve que le Pape avait cru pouvoir imposer à l'empereur dans sa lutte contre Robert de Naples. L'auteur anonyme refuse au Pape tout pouvoir sur les matières d'ordre temporel.

A l'encontre, la thèse pontificale est défendue dans le sens du pouvoir souverain par Ptolémée de Lucques, le continuateur du *De Regimine Principum* de S. Thomas. Cet auteur accorde au Pape la *plenitudo potestatis* qui lui permet, si le bien de l'Eglise l'exige, d'aller jusqu'à la suppression de l'Empire. La juridiction impériale vient de Dieu, mais par l'Eglise. Telle est aussi la thèse fondamentale, reprise ou peut-être indépendamment émise, par l'anonyme *Determinatio compendiosa*. Dans ce conflit d'opinions antagonistes, Dante crut pouvoir prendre une position moyenne. Au regard de l'histoire, sa *Monarchia* se classe parmi les essais tentés pour harmoniser l'idée impériale avec la suprématie du pouvoir spirituel. Sans doute, l'Empire ne dépend pas de l'Eglise et ne dépend que de Dieu : l'autorité de l'empereur correspond à l'ordre vers la fin temporelle de l'homme ; l'autorité du Pape doit assurer à l'humanité la possession de la vérité et de la vie surnaturelles. Mais l'Empire ne saurait être totalement indépendant du pouvoir pontifical ; de ce pouvoir il doit recevoir la grâce, c'est-à-dire l'influence morale qui lui permettra d'atteindre plus efficacement sa fin.

Ces différentes théories eurent leur répercussion pratique sur le terrain des réalités (chap. 10). Si les légistes, avec Pierre Dubois, nourrissaient des projets de politique internationale au service de l'impérialisme français, demandant la suppression du pouvoir temporel des papes et la sujétion pratique de la papauté, des théologiens pontificaux, avec Agostino Trionfo, proclament les droits absolus de l'Eglise et demandent pour elle la liberté complète, avec (on est sous le pontificat de Clément V) le retour du souverain pontife à Rome. Dans l'épiscopat français, diverses tendances se manifestent, quelques-unes préludant au gallicanisme.

Voici la conclusion de M. R. :

« Le conflit de Boniface VIII et de Philippe le Bel eut pour caractère de mettre en opposition formelle les prétentions antagonistes de l'Eglise et de l'Etat. Voilà pourquoi une controverse ardente s'ensuivit, qui serait déjà précieuse par le nombre et la variété des œuvres dont elle enrichit la littérature théologique. Elle a de plus le mérite d'ouvrir dans l'Eglise un des champs d'investigation qui ont le plus vivement occupé les intelligences et le rare privilège de dessiner en raccourci, dans la mêlée confuse du premier jour, toutes les positions doctrinales qui devaient commander l'avenir. De ce chef, elle offre une importance de premier ordre pour l'historien qui veut connaître l'origine et saisir la forme exacte des théories émises dans la suite sur le droit pontifical.

« Il n'est pas jusqu'aux théologiens qui n'en puissent retirer, en y touchant du doigt les conditions complexes dans lesquelles s'élaborait alors la théorie du pouvoir ecclésiastique, d'utiles suggestions pour distinguer l'accessoire de l'essentiel et asseoir sur le roc de la tradition chrétienne intégrale l'interprétation systématique de la foi. Car la question se pose toujours

de bien délimiter le domaine des deux cités qui se partagent le monde et d'en harmoniser les fins. Tâche éminemment délicate, et qui ne peut être menée à bon terme qu'en éclairant les principes éternels aux lumières que fournit l'expérience du passé. » (P. 382-383).

* * *

2. — Cette interprétation systématique est encore confuse chez les auteurs du moyen âge. Et pourtant, à y regarder de près, on la découvrirait déjà chez eux sans trop de difficulté. Nous avons entendu, en effet, les vieux théologiens du temps de Boniface VIII proclamer soit la suprématie absolue du spirituel sur le temporel en raison de la fin surnaturelle à laquelle l'homme est destiné, ou en raison de la moralité dont l'Eglise est ici-bas la gardienne, soit tout au moins la subordination du pouvoir temporel au spirituel, en tant que celui-ci est appelé, par sa destination supérieure, à éclairer et à diriger la conscience des détenteurs de celui-là. A bien tout considérer, il apparaît souvent que la doctrine des théologiens pontificaux (sauf quelques exceptions) n'est pas tellement éloignée de celle des théologiens de la *media via ;* l'expression seule est parfois quelque peu excessive, comme il ne manque pas d'arriver quand la formule théologique définitive n'est pas encore trouvée et consacrée par l'enseignement commun. Et Boniface VIII lui-même, qu'on soupçonne d'être personnellement partisan d'un certain pouvoir direct, ne déclarait-il pas dans l'allocution consistoriale du 24 juin 1302 que « la distinction des deux pouvoirs est une vérité tellement élémentaire que le soupçonner d'avoir voulu la nier serait faire injure à un vieux canoniste comme lui. Jamais il n'a voulu attenter à l'autorité royale; mais le roi doit bien reconnaître à son tour qu'il est soumis au Pape, comme tous les autres fidèles, *ratione peccati* [1]. »

S. Thomas prélude à la systématisation théologique par une formule lapidaire qui mérite d'être retenue : « *Potestas spiritualis et sæcularis potestas utraque deducitur a potestate divina, et ideo in tantum sæcularis potestas est sub spirituali in quantum est ei a Deo supposita,* SCILICET IN HIS QUÆ AD SALUTEM ANIMÆ PERTINENT [2]. » Les théologiens modernes se sont appliqués à mettre en relief cette formule qui contient, en raccourci, tout l'exposé de la doctrine catholique touchant la subordination INDIRECTE de l'Etat à l'Eglise.

Aucun théologien contemporain n'a peut-être exposé cette doctrine avec plus de précision que le cardinal Billot dans le tome II de son *De Ecclesia.* Il nous semble nécessaire d'apporter comme conclusion dogmatique à la belle étude de M. Rivière, les éléments de synthèse que nous fournissent les énoncés de thèses du cardinal.

Après avoir traité de l'erreur du libéralisme en général, le cardinal en expose les formes diverses en matière religieuse. — La première sorte de libéralisme, le libéralisme absolu des Révolutionnaires subordonnant l'Eglise à l'Etat, revient, si l'on en presse à l'extrême logique les conclusions, à la profession pure et simple de l'athéisme ; elle a pour métaphysique religieuse le matérialisme. — La seconde sorte de libéralisme, le libéralisme modéré, — supprimant toute dépendance de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise et tout rapport de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat, — le libéralisme des légistes régaliens, bouleverse la nature même des choses et s'appuie sur une conception manichéenne (l'expression est de Boniface VIII) du spirituel et du temporel. — La dernière sorte de libéralisme est celui des catholiques libéraux qui, fidèles dans l'abstrait à la doctrine de la subordination indirecte du temporel au spirituel, rejettent purement et simplement cette doctrine dans la pratique de la vie publique : sur ce terrain concret, ils abandonnent la thèse pour se réfugier dans l'hypothèse. Cette sorte de libéralisme échappe à toute classification et ne possède qu'une note distinctive : la note d'une incohérence parfaite.

A l'encontre du libéralisme, il faut préconiser entre la puissance civile et la puissance ecclésiastique une union nécessaire ; une union qui ne soit pas une simple *coordination* des pouvoirs, mais une réelle *subordination* du pouvoir civil au pouvoir religieux : « *Porro subesse Romano Pontifici omni creaturæ humanæ declaramus, dicimus, definimus et pronuntiamus omnino esse de necessitate salutis,* » a déclaré infailliblement Boniface VIII, dans la clausule finale de la Bulle *Unam Sanctam.* Et pourtant, il faut aussi reconnaître, avec la saine philosophie sanctionnée par Léon XIII, que « Dieu a partagé le gouvernement du genre humain en deux puissances, la puissance ecclésiastique et la puissance civile, » que « la première est préposée aux choses divines, la seconde aux choses humaines, » et que « l'une et l'autre sont chacune en son ordre souveraines, parce que renfermées en des limites déterminées et définies par la nature même et la cause prochaine de chacune d'elles. » (Encycl. *Immortale Dei*) [1].

L'étude de théologie positive à laquelle nous convie M. Rivière ne doit pas nous faire conclure à une opposition de pensée entre Léon XIII et

[1] Cf. Rivière, *op. cit.*, p. 77-78 ; card. Billot, *Tractatus de Ecclesia*, t. II, p. 82.

[2] *In II Sent*, dist. 44, q. 2, a. 2, ad 4.

[1] Léon XIII, qui a proclamé ce principe de la distinction des deux pouvoirs en plusieurs encycliques mémorables (*Arcanum divinæ sapientiæ*, 10 février 1880 ; *Nobilissima Gallorum gens*, 8 février 1884 ; *Au milieu des sollicitudes*, 16 février 1892 ; *Præclara gratulationis*, 20 juin 1894), n'a pas passé sous silence les devoirs de l'Etat à l'égard de l'Eglise (*Libertas*, 20 juin 1888, et surtout *Immortale Dei*, 1er novembre 1885) : « La société politique a le devoir absolu de satisfaire par un culte public aux nombreux et importants devoirs qui l'unissent à Dieu... C'est pourquoi, de même qu'il n'est permis à personne de négliger ses devoirs envers Dieu et que le plus grand de tous les devoirs est d'embrasser d'esprit et de cœur la religion, *non pas celle que chacun préfère mais celle que Dieu a prescrite et que des preuves certaines et indubitables établissent comme la seule vraie entre toutes,* — ainsi les sociétés politiques ne peuvent sans crime se conduire comme si Dieu n'existait en aucune manière, ou se passer de religion comme étrangère ou inutile, ou en admettre une indifféremment selon leur bon plaisir : en honorant la Divinité, *elles doivent suivre strictement les règles et le mode suivant lesquels Dieu lui-même a déclaré vouloir être honoré.*

« Les chefs d'Etat *doivent donc... mettre au nombre de leurs principaux devoirs celui de favoriser la religion, de la protéger de leur bienveillance, de la couvrir de l'autorité tutélaire des lois et de ne rien statuer ou décider qui soit contraire à son intégrité ..* »

Boniface VIII. Chacun des deux pontifes expose un aspect différent de la même vérité, et c'est ce double aspect que le cardinal Billot a le grand mérite d'avoir su parfaitement dégager.

La clef de toutes les difficultés réside, d'après l'éminent théologien, dans la distinction que font les auteurs entre *la fin qui s'attache à l'œuvre elle-même*, et *la fin que poursuit l'agent*, FINIS OPERIS et FINIS OPERANTIS. La première est celle à laquelle, de par sa nature, est ordonnée l'œuvre : ainsi, la fin de la construction est la maison qu'on bâtit ; la fin de la manducation des aliments est la nutrition du corps ; la fin de la récréation est la conservation des forces corporelles, etc. La seconde *(finis operantis)* réside dans l'intention de l'agent : un tel bâtit une maison en vue d'en retirer un bénéfice ; celui-ci mange pour le plaisir et celui-là par devoir, etc.

Si nous considérons les actes humains comme tels, c'est-à-dire comme des actes libres et moralement bons ou mauvais (même s'il s'agit d'actes ayant pour objet l'usage de n'importe quelle chose matérielle), *la fin de l'œuvre s'efface devant la fin de l'agent, et la fin de ces actes libres ne peut être que la béatitude éternelle*, c'est-à-dire Dieu aimé de toutes les forces du cœur, de l'esprit, de l'âme. De ce chef, *pas de distinction possible entre subordination directe ou indirecte, parce que tous les actes humains* SONT DES MOYENS DIRECTEMENT *ordonnés au perfectionnement de la vertu et finalement à la vue de Dieu dans le ciel* [1]. — Mais *si nous faisons abstraction de cette fin suprême à laquelle tout agent libre et responsable doit rapporter ses actes et si nous considérons simplement la fin de l'œuvre,* NOUS NOUS TROUVERONS EN FACE DE DEUX FINS ET DE DEUX MODES DE MOYENS : D'UNE PART, LE BIEN DU SALUT ÉTERNEL, AUQUEL SE RAPPORTENT LES MOYENS DITS SPIRITUELS ; D'AUTRE PART, LE BIEN DE LA VIE PRÉSENTE, AUQUEL SE RAPPORTENT LES MOYENS DITS TEMPORELS. *Entre ces deux fins, aucune subordination directe, mais* UNE SIMPLE SUBORDINATION INDIRECTE, *en tant que le bien temporel est subordonné au bien spirituel dans la mesure non seulement où il ne doit pas lui apporter d'obstacle, mais encore où il doit lui être de quelque utilité, soit pour écarter les obstacles, soit pour fournir à l'homme des conditions où il puisse librement et facilement faire son salut* [2].

De cette subordination indirecte des fins et des ordres de moyens découle la subordination des pouvoirs, qui ont entre eux le rapport même qui unit les fins vers lesquelles ils doivent diriger l'humanité. Ainsi, *il est dans la nature des choses que la puissance temporelle soit soumise à la spirituelle, non pas certes en ce qui concerne sa propre fin temporelle,* MAIS EN CE QUI TOUCHE A L'ORDRE SPIRITUEL, c'est-à-dire *dans la mesure exacte où l'intérêt de la fin spirituelle se trouve engagé dans les choses temporelles et où le souci de promouvoir le bien des âmes requiert le secours des moyens qui appartiennent en propre à la société temporelle* [1].

Il faut tenir comme une vérité certaine, admise de tous les théologiens (à part quelques anciens juristes peu versés dans la théologie et quelques auteurs de moindre autorité, comme Agostino Trionfo, Alvarez Pelajo, etc.), que l'Eglise *n'a reçu du Christ aucun pouvoir temporel ou politique et qu'elle n'a jamais revendiqué pour elle une juridiction directe sur les choses séculières* [2]. Seule, peut-être, la bulle *Unam Sanctam* pourrait faire quelque difficulté sur ce point : nous avons vu comment le discours consistorial de Boniface VIII en éclaire la véritable signification.

D'autre part, il faut proclamer que l'Eglise a reçu du Christ une pleine autorité sur les baptisés en tout ce qui concerne leur salut éternel : aussi, *dans les sociétés chrétiennes*, la puissance séculière est, de droit divin, soumise indirectement à la juridiction ecclésiastique [3]. Indirectement, c'est-à-dire que l'Eglise étant par le Christ instituée gardienne et juge de la m[illegible]e toute morale, — morale publique et privée, individuelle, sociale ou politique, — les actes des gouvernants baptisés relèvent de sa juridiction en tant qu'ils sont ou non conformes à la moralité naturelle ou surnaturelle. C'est la doctrine même de Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam*, dans l'allocution consistoriale du 24 juin 1302, doctrine à laquelle il convient de ne rien retrancher, si l'on veut être fidèle à l'enseignement infaillible du Magistère.

Et de ce principe fondamental découlent toutes les applications pratiques, maintes fois rappelées par Léon XIII, Pie X et Pie XI : *a)* l'Etat a le devoir

[1] « Quod supremum bonum ad quod per *intentionem operantis*, omnes actus humani sunt ultimo referendi, est unum bonum, unusque finis beatitudinis æternæ. Et quod, loquendo de quibuscumque actionibus rectis in honesto usu quarumcumque rerum, prout debitæ ac sanctæ intentionis imperio subsunt, non est locus distinctionis inter directe vel indirecte tantum fini ultimo subordinatas, quia omnes sunt media directa, per quas ...itur de virtute in virtutem, donec videatur Deus deorum in Sion. » (Billot, *De Ecclesia*, t. II, q. XVIII, § 1).

[2] « Quod si nunc abstractio fiat a fine operantis, ut solus *finis operis* consideretur, sic sunt fines duo, et duo mediorum ordines : hinc bonum salutis æternæ ad quod referuntur media quæ dicuntur spiritualia, illinc bonum vitæ præsentis ad quod referuntur ea quæ temporalia. Et quod inter duos istos fines subordinatio directa non est, *sed tamen indirecta*, quatenus bonum temporale sic est sub spirituali, ut debeat non modo ei non obesse, verum etiam et inservire tanquam removens impedimenta, et submipistrans conditiones sub quibus libera esse possit atque expedita ejus prosecutio. » (Id., § 2).

[1] « Quod eodem modo debent subordinari potestates, quo modo subordinantur fines ad quorum providentiam potestates sunt constitutæ. Et quod naturæ rerum consentaneum est ut potestas temporalis subsit spirituali, non quidem per respectum ad proprium suum temporalem finem, sed per respectum ad spiritualem pro quanto scilicet, nec plus nec minus, interesse finis spiritualis in temporalibus implicatur et conveniens ejus promotio in animis hominum, de armis etiam quæ sæculari societati propria sunt, requirit adjutorium. » (Id., § 3).

[2] « Quod Ecclesia non accepit a Christo potestatem ullam temporalem sive politicam, et quod directam in sæcularia jurisdictionem ipsa sibi nunquam vindicavit. — In hac assertione facillime, nunc saltem conveniunt omnes. Quod si qui olim... in partem oppositam declinaverunt, vix ac ne vix quidem sunt attendibiles. Nam vel fuerunt jurisconsulti in theologia parum versati, vel theologi sat obscuri nominis, ut Augustinus Triumphus, Alvarus Pelagius, etc. Quorum rationes, si qui[illegible] demonstrant, demonstrant potius absolutam causæ inanitatem. » (Id., § 4).

[3] « Quod Ecclesia accepit a Christo plenam auctoritatem super baptizatos in ordine ad finem salutis æternæ, et quod idcirco in societatibus christianorum potestas sæcularis jure divino indirecte subest jurisdictioni ecclesiasticæ. » (Id., § 5).

de professer la religion [1] ; — *b)* l'Etat a le devoir de protéger et de défendre l'Eglise [2] ; — *c)* l'Etat a le devoir d'interdire les faux cultes, à moins que n'intervienne une nécessité véritable de la tolérance à leur endroit [3] ; — *d)* enfin, la protection efficace de la religion et la répression de ses perturbateurs exige à bon droit l'emploi de la force matérielle. Et donc ce devoir incomba régulièrement à l'Etat : aussi, dans les sociétés chrétiennes, lui a-t-on à bon droit donné le nom de « bras séculier » [4].

* * *

3. — Ce n'est pas à mettre en valeur la force de ces vérités éternelles que semble s'être appliqué M. René Macaigne dans sa brochure : *L'Equivoque du Laïcisme.*

L'intention de l'auteur est excellente, et d'ordre pratique : « J'ai voulu préciser, écrit-il, quelle doit être, à mon avis, l'attitude des catholiques aux prochaines élections. Et pour cela, je me suis attaché nécessairement aux faits d'actualité... J'ai cité... la transformation très remarquable qui s'est faite à l'Ecole Polytechnique et dont j'ai été témoin personnellement en grande partie. Exemple instructif de ce qui doit remplacer désormais l'idéal *aujourd'hui irréalisable de la Société chrétienne du moyen âge.* Enfin, j'ai été obligé aussi... de faire appel à quelques principes généraux qui sont nécessaires pour éclairer l'ensemble du sujet » (p. v-vi).

Il s'agit donc d'assurer aux prochaines élections la meilleure — ou la moins mauvaise — issue possible de la consultation populaire. Pour y arriver, les catholiques devront s'attacher à dissiper l'équivoque du laïcisme. Il y a un mauvais laïcisme : c'est le laïcisme synonyme d'irréligion et de morale indépendante ; il y a un laïcisme vrai : c'est celui qui rend à l'Etat et à toutes les institutions qui en dépendent leur caractère non ecclésiastique. Que l'Etat soit une société souveraine et indépendante de l'Eglise, l'encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII le proclame, et sur le texte fondamental que nous avons cité tout à l'heure, l'auteur échafaude une théorie assez contestable : « Il n'est plus question dans l'encyclique ni de pouvoir direct, *ni de pouvoir indirect ;* chacune des deux sociétés est *souveraine* dans son ordre. Donc l'Etat est souverain, souverain *simpliciter ;* il jouit de la pleine souveraineté qui peut exister dans les choses humaines... » (p. 7). A vouloir dissiper l'équivoque du laïcisme, M. M. ne risque-t-il pas de tomber en une autre équivoque, tout aussi dangereuse ? Sans doute, il se reprend aussitôt : « L'Etat, comme tout homme en particulier, est soumis aux règles de la loi morale, que l'on appelle aussi *la loi naturelle.* » (Id.). Ici encore, on peut demander : Et quelle sera l'attitude de l'Etat vis-à-vis de la loi morale surnaturelle ? Quelle sera l'attitude de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise et de ses prescriptions ?

Est-ce pour répondre à cette question que l'auteur aborde immédiatement le problème de la différence des deux sociétés, Etat et Eglise ? L'Etat, dit-il, est une société *matérielle,* non qu'il doive s'occuper surtout des choses temporelles et se désintéresser plus ou moins de la morale, mais bien [parce] que c'est à une circonstance strictement matérielle, la cohabitation des hommes dans une même circonscription territoriale, qu'il doit son origine (p. 14-15) De son côté, l'Eglise est une société *spirituelle,* NON PAS PARCE QU'ELLE S'OCCUPE DU BIEN DES AMES, MAIS PARCE QUE C'EST A QUELQUE CHOSE D'IMMATÉRIEL, UN ACTE DE LA VOLONTÉ, QU'ELLE DOIT SON RECRUTEMENT (p. 19) [1]. Sans relever ce qu'il y a de faux et même d'erroné dans cette dernière affirmation, il suffira de faire remarquer que M. M. supprime ici la considération essentielle de la *double fin* poursuivie et spécifiant la nature des deux pouvoirs ; la supprimant, il ne saurait plus être question de subordination, même indirecte, des fins et des moyens, par voie de conséquence, des pouvoirs eux-mêmes.

Au rôle désormais irréalisable de l'Etat chrétien du moyen âge doit pratiquement se substituer « le rôle des chrétiens dans l'Etat. » Il s'agit maintenant de préciser ce rôle. M. M. reprend à ce sujet

[1] « Quod Status officium habet profitendi religionem » : Billot, *op. cit.,* q. XIX. § 1. — Léon XIII, Encycl. *Immortale Dei, loc. cit.;* Pie X, Encycl. *Vehementer,* 11 février 1906 ; Allocution *Gravissimum,* au Consistoire du 21 février 1906 ; Pie XI, Lettre apostolique *Meditantibus nobis,* 3 décembre 1922.

[2] « Quod Status officium habet protegendi ac defendendi Ecclesiam » : Billot, *ibid.,* § 2. — Cf. Léon XIII, Encycl. *Immortale Dei,* loc. cit.

[3] « Quod Status habet officium prohibendi falsos cultus, nisi vera urgeat tolerantiæ necessitas » : Billot, *ibid.,* § 3. — Cf. Léon XIII, encycl. *Libertas,* 20 juin 1888 : « L'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les idées et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont le pouvoir public croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter, ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver...

« Mais il faut reconnaître que, plus il est nécessaire de tolérer le mal dans un Etat, plus les conditions de cet Etat s'écartent de sa perfection... Une chose reste toujours vraie : c'est que cette liberté, accordée indifféremment à tous et pour tout, n'est pas désirable par elle-même, puisqu'elle répugne à la raison que le vrai et le faux aient les mêmes droits. »

[4] « Quod recte ad protegendam religionem, et ad coercendos ejus perturbatores vis materialis adhibetur. Et quod hujus modi officium regulariter ad Statum pertinet, cui propterea in christianis societatibus, brachii sæcularis nomen jure meritoque inditum est » : Billot, *ibid.,* § 4. — Le cardinal, avant de démontrer ces fortes vérités, montre qu'il n'est point inutile, même en notre siècle dépravé, de rappeler la vérité intégrale des principes, encore qu'ils ne puissent jamais peut-être trouver leur application complète : « La présente doctrine, écrit-il, possède, en toute hypothèse, une triple utilité. Tout d'abord, elle atteint son but spéculatif, et démontre ce que l'ordre véritable exigerait. Ensuite, elle atteint son but apologétique et détruit les objections élevées contre la manière d'agir des temps passés, où l'Eglise se servait du bras séculier, où les rois se posaient en défenseurs du royaume de Dieu. Enfin, elle atteint son but polémique contre les catholiques qui, sous prétexte d'une nécessité dont nous ne sommes pas les maîtres, tolèrent et subissent l'athéisme de l'Etat moins encore qu'ils ne le louent et ne l'approuvent, commettant en cela une grande faute et pour un double motif. Tout d'abord, bien qu'ils ne conforment pas leur vie privée à l'irréligion et à l'indifférence de l'Etat, ils apportent pour leur part une sorte de consécration à cette chose absurde et vile en soi, semblables à ces chrétiens dont parle Tertullien, qui n'adorant pas les idoles, fabriquent des idoles et les vendent. Ensuite, ils sont en désaccord avec l'Eglise et, autant qu'il est en eux, ils consomment la ruine de la vérité, laquelle, même opprimée, conserve encore quelque domination sur le monde tant qu'on ne la laisse pas opprimer sans protestation, tandis qu'elle perd toute influence, quand on accepte comme un fait définitivement acquis que le mal est bien et l'injuste juste. » (*Op. cit.,* p. 90-91).

[1] Léon XIII s'exprime différemment : « La société de l'Eglise, soit par la fin qui lui est assignée, soit par les moyens qui lui servent à l'atteindre, est surnaturelle et spirituelle. » (Encycl. *Immortale Dei*).

un texte de Suarez, relatif au concours *positif* et *négatif* que le prince, c'est-à-dire les gouvernants peuvent apporter à l'Eglise. Le concours positif, par lequel le prince « attribue de lui-même une sanction pénale aux lois ecclésiastiques, » est régulièrement de simple conseil. Le concours négatif, qui se conçoit, dit Suarez, « par le soin que prendra le pouvoir civil de ne rien ordonner qui soit contraire à la fin surnaturelle ou qui puisse en entraver l'accomplissement ; » ce que M. M. traduit immédiatement par un concours « qui n'ajoute pas beaucoup à l'observation complète de la loi *naturelle*. » Cette traduction affaiblit singulièrement la portée de l'assertion de Suarez, et M. M. est obligé de déduire de sa conception des conclusions auxquelles la théologie catholique souscrirait difficilement. La morale proprement et en soi *surnaturelle* ne comptera pas ou presque pas au regard de l'Etat même chrétien. Voici des textes :

« Le législateur qui est devenu chrétien par hypothèse va substituer à l'idéal de justice naturelle, l'idéal de justice tel qu'il résulte de la fin surnaturelle de l'homme. *Le changement porte non sur l'objet matériel de la morale qui est identique, mais sur la raison formelle,* c'est-à-dire sur le motif de nos actions » (p. 22).

« Il y aura donc amélioration, mais *sans changement essentiel* par rapport à un Etat où la loi naturelle serait connue et appliquée parfaitement » (p. 23).

Sans doute M. M. corrige immédiatement sa pensée en accordant qu' « avant tout l'Etat prendra garde d'adopter aucune disposition qui puisse contrarier l'application des lois ecclésiastiques qu'il n'aura pas cru pouvoir s'approprier » (p. 23) ; mais le terrain sur lequel il marche est bien peu solide. Si le respect de la loi naturelle suffit essentiellement pour le concours négatif, comment sauvegarder, par exemple, vis-à-vis de l'Etat la législation *surnaturelle* du mariage avec toutes ses conséquences relativement à l'instruction et l'éducation chrétiennes des enfants ?

Citons encore une page où l'auteur expose sa pensée plus complètement :

« Certains théologiens et non des moindres voudraient conserver la terminologie de Bellarmin et parler toujours du pouvoir indirect de l'Eglise, ce qui va un peu plus loin que le droit pur et simple d'apprécier la moralité des actes. La différence consiste à obliger sous peine de péché à faire ou à ne pas faire telle chose qui intéresse le bien des âmes [1]. Ceci va nous conduire à quelques précisions nouvelles.

« L'Eglise n'a de juridiction que sur ses fidèles, c'est-à-dire sur les hommes baptisés, elle ne revendique aucun pouvoir sur ceux qui n'ont pas reçu le baptême ; elle peut seulement discuter, juger, se défendre et conclure avec eux des arrangements. *Or, l'Etat n'est pas un être baptisé. C'est une entité de l'ordre naturel. Donc, à parler strictement, l'Eglise n'a aucun pouvoir sur l'Etat lui-même en tant qu'Etat ; elle ne peut l'atteindre à raison de son pouvoir spirituel que par les hommes qui le composent* [2]. Autrefois la société civile était concrétisée dans le souverain qui était un être baptisé, et c'est à lui qu'on s'adressait... Mais aujourd'hui le chef de l'Etat, serait-il catholique, n'est pas un prince, puisqu'il n'a, à peu près, aucun pouvoir. La souveraineté se trouve diluée dans les membres du parlement et, en dernier lieu, dans la multitude des citoyens. *Quand bien même tous seraient baptisés, la responsabilité de chacun est illusoire et un véritable pouvoir saisit difficilement le sujet auquel il peut demander compte de ses actes.* On conçoit beaucoup mieux une admonestation générale qui pourra s'adresser à la fois à l'Etat lui-même en tant qu'Etat et aux catholiques qui en font partie... » (p. 44-45).

Ouvrons ici une parenthèse nécessaire pour signaler ce qui, à notre avis, constitue une réelle insuffisance doctrinale dans l'exposé de M. Macaigne. Tout d'abord, l'Etat comme Etat, distinct des hommes qui gouvernent la nation, est une entité de raison qui n'existe que dans les traités et les constitutions. Ensuite, les membres du gouvernement, soit au législatif soit à l'exécutif, ont à remplir, vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis de l'Eglise, des devoirs comme personnes privées *et comme personnages publics :* ce ne sont pas les mêmes devoirs, et M. M. n'a pas assez mis l'accent sur cette distinction nécessaire. Enfin, il n'est point vrai que la souveraineté, diluée dans les membres du parlement, existe en dernière analyse dans la multitude des citoyens. Quelle que soit l'opinion catholique que l'on admette sur l'origine du pouvoir, une fois les représentants du peuple élus, eux seuls détiennent ce pouvoir ; eux seuls, en tant que personnages publics, sont responsables devant le pouvoir religieux. Les simples citoyens gardent leur responsabilité individuelle de citoyens et le pouvoir indirect de l'Eglise ne les atteint pas, puisque leurs actes libres de citoyens relèvent, en tant qu'actes humains, directement de la règle moralisatrice de la religion. Cela dit, continuons notre citation :

« Parlant à l'Etat, l'Eglise exposera ses griefs, formulera son jugement aussi sévère qu'il convient et enfin traitera avec lui de puissance à puissance. Dans ce cas *il sera sans doute plus opportun de se référer à la loi naturelle* qui est opposable à tout le monde que de viser la législation ecclésiastique. Cela donne à la formule *ratione peccati* un sens quelque peu différent de celui qu'elle avait au temps de Boniface VIII, *mais qui suffit à sauvegarder la mission de l'Eglise,* PUISQUE LA LOI NATURELLE COMPREND TRÈS SENSIBLEMENT TOUT LE CONCOURS NÉGATIF DÉFINI PAR SUAREZ. *Il serait, je crois, assez difficile de trouver la matière d'un conflit sérieux dans la* PETITE *partie du domaine ecclésiastique qui déborde la loi naturelle, sans toucher à une question de concours positif.* Et on sait que le concours positif n'est pas indispensable dans son ensemble, il ferait même en certains cas plus de mal que de bien » (p. 45-46).

Que l'auteur nous permette de redire, ici encore, combien la position adoptée par lui est insuffisante !

[1] Nous avons vu que le pouvoir indirect s'étend plus loin encore, jusqu'à la pénalité et la coercition.

[2] Notons en passant que c'est bien ainsi que les théologiens conçoivent l'action de l'Eglise sur l'Etat. M. M. n'a qu'à se reporter au traité *De Ecclesia* du cardinal Billot, q XIX, § 1 : « Qua in re, per prius observa, nomine Status non venire nunc abstractionem quamdam et nescio quod ens rationis separatum, existentiam habens in solis codicibus seu chartis constitutionum. Ens enim rationis nec subjectum juris est, nec potest obstringi officio. Sed Status in præsenti accipitur *pro iis qui principatum gerunt, qui auctoritatem exercent tam legislativam quam executivam, quique tanquam potestate fungentes, civilem societatem repræsentant.* » Et le cardinal ajoute cette remarque, à laquelle peut-être M. M. n'a pas assez prêté attention : « Quibus *duplex* incumbit ordo officiorum : et SECUNDUM QUOD HOMINES PUBLICI SUNT, et SECUNDUM QUOD PRIVATI... »

Non, la loi naturelle ne comprend pas, à beaucoup près, tout le concours négatif défini par Suarez et l'on peut trouver matière à conflit très sérieux dans la GRANDE partie du domaine ecclésiastique — toute celle qui relève directement de la foi et de la révélation — qui déborde la loi naturelle, sans toucher à une question de concours positif. Le mariage, l'école, les immunités ecclésiastiques, en sont des exemples obvies.

« Lorsqu'elle s'adresse à ses fidèles, continue M. M., l'Eglise n'a plus à faire cette restriction et elle a plus de liberté. Comme nous venons de le voir, elle ne peut pas regarder chacun en particulier comme personnellement coupable du mal qui se fait, mais à défaut de coopération prochaine elle peut établir une responsabilité éloignée et déterminer les devoirs qui en résultent. Elle reprochera donc aux catholiques leur inertie, leur insouciance, leur incapacité en matière politique et par-dessus tout leur avarice pour les œuvres de presse. Sur certains points plus précis elle pourrait obliger sous peine de péché, et voilà, si on veut, une application du pouvoir indirect » (p. 46).

Ce serait, en réalité, une application du pouvoir direct. — Mais ce que nous avons dit est amplement suffisant pour montrer que l'opuscule de M. M. a grandement tort de vouloir justifier par des principes les solutions de fait, plus ou moins heureuses [1], qu'il préconise pour amener dans le résultat des consultations électorales une amélioration réelle. Il eût été si simple d'écrire : « Nous ne pouvons plus prétendre, à notre époque où les idées sont faussées, à l'application stricte des vrais principes. Tentons d'énergiques efforts, indiqués par la prudence, où, sans rien abandonner de nos principes, nous chercherons à tirer le bien du mal ou à réaliser un moindre mal. » C'eût été parfait et personne n'eût songé à l'accuser de libéralisme [2]. A vouloir faire une construction doctrinale, M. M. risque d'offenser la légitime susceptibilité des théologiens ; à présenter quelques moyens pratiques d'amélioration, il aurait recueilli non tous les suffrages, — en politique il y a toujours des discussions, — mais toutes les sympathies.

* * *

4. — Si les catholiques doivent aller chercher leurs inspirations quelque part, c'est bien dans la brochure anonyme que vient d'éditer la maison Desclée, à Lille : *La Doctrine morale, juridique et sociale de l'Eglise en face du Modernisme.* Cette brochure est une amplification des décisions prises par la 5e assemblée générale des Cardinaux et Archevêques de France en 1923 et des directives sociales données l'an dernier par NN. SS. les Archevêque et Evêque de Cambrai et de Lille. Sur certains points, on y retrouve les idées et les expressions mêmes dont se sont servis les deux prélats. Il n'est donc pas téméraire de supposer que la nouvelle brochure paraît sous leurs auspices et leur inspiration.

Elle est composée tout entière à l'aide de textes pontificaux :

« On a pensé, écrit l'auteur dans la préface, qu'il y aurait intérêt à condenser ces enseignements pontificaux en une sorte de catéchisme, où les principales décisions, reproduites littéralement, seraient exposées dans un ordre logique, avec l'indication aussi nette que possible de leur degré d'obligation. De la sorte, tous ceux que ces questions intéressent, — et il n'est pas de vrai catholique qui puisse y rester indifférent, — pourraient facilement connaître la pensée du Saint-Siège, sans avoir à recourir aux documents épars et détaillés qui les concernent.

« Tel est l'objet de cet ouvrage, où l'on voudrait vulgariser la doctrine morale, juridique, sociale de l'Eglise et l'opposer aux erreurs souvent inconscientes de notre temps.

« C'est à dessein que cette étude se tient dans le domaine des idées, sans la moindre allusion aux auteurs qui les professent [1]. Sans doute, cette méthode donnera à ce recueil documentaire une apparence quelque peu rigide ; mais, outre que, par ce moyen, la doctrine de l'Eglise apparaîtra avec plus de clarté, rien ne blessera le respect que l'on doit aux personnes de bonne foi, c'est-à-dire notamment, à certains catholiques d'action dont le dévouement sincère à l'Eglise, pour être pleinement fécond, n'aurait besoin que de s'inspirer plus fidèlement de sa doctrine et de ses directions.

« Dans les luttes qui se préparent, et dont la foi de notre pays est l'enjeu, personne ne niera l'impérieuse nécessité d'une liaison parfaite et constante entre tous ceux qui ont le redoutable honneur de guider l'opinion des catholiques par la presse ou par la parole. Quelques-uns, peut-être, confrontant leurs idées personnelles avec l'enseignement authentique des Chefs de l'Eglise, auront conscience de n'être pas tout-à-fait d'accord avec la voix autorisée des Souverains Pontifes : ce serait sûrement faire injure à leurs convictions religieuses que de supposer, dans les conjonctures critiques du présent, qu'ils préfèrent tenir à leurs conceptions plutôt que de s'efforcer de les adapter, par une méritoire abnégation, aux directions de ceux que « le Christ a établis pour gouverner son Eglise » (Actes, xx, 28).

Le but de l'ouvrage est donc, avant tout, spéculatif ; mais la pratique y trouve ses principes d'action. L'exposition en est tout à fait méthodique : on y montre l'origine souvent inconsciente des doctrines particulières en les rattachant à leurs causes profondes ; on y fait saisir l'enchaînement logique de certains courants d'idées et on y met en évidence leur incompatibilité avec l'enseignement officiel de l'Eglise.

Après avoir rappelé ce qu'on pourrait appeler *les principes premiers du modernisme*, l'auteur montre les conséquences qui s'en déduisent logiquement dans le domaine moral, juridique et social. Puis, *confrontant principes et conséquences avec la doctrine authentique de l'Eglise*, il établit, en s'appuyant exclusivement sur les

[1] Nous n'entrerons pas dans l'examen et la discussion de ces solutions. Disons simplement que M. M. entend que les catholiques arborent nettement la profession républicaine, qu'il répudie toute alliance avec l'Action Française, que la Ligue Castelnau lui apparaît trop tiède au point de vue républicain, et qu'enfin « c'est à gauche et non pas à droite que nous devons chercher des alliés qui puissent nous aider utilement » (p. 116).

[2] Citons, ici encore, le card. Billot : « Non inter nos quæstio agitatur, utrum supposita contumacia sæculi, oporteat patienter ferre id quod in nostra potestate non est, et interim strenuam operam dare vitandis majoribus malis, eliciendisque bonis quæ possibilia manent. » *(Op. cit.,* p. 62).

[1] L'auteur anonyme procède par propositions interrogatives. Chacune des 163 propositions dont se compose l'ouvrage est textuellement extraite d'un auteur réel. On ne combat donc pas des fictions, mais des erreurs bel et bien existantes. On le fait en toute charité pour les personnes, mais en toute loyauté et vérité pour les doctrines.

textes, que les Souverains Pontifes se sont déjà prononcés sur toutes ces questions. La deuxième partie : confrontation du modernisme moral, juridique et social avec la doctrine catholique, est de beaucoup la plus importante.

Le prix du volume est minime ; sa modicité favorisera la diffusion de la bonne doctrine qui y est contenue et s'y présente avec tant d'autorité.

II. — Théologie Orientale

Le R. P. Martin Jugie nous a enfin donné le premier volume — depuis longtemps annoncé et attendu — de sa *Théologie dogmatique des chrétiens Orientaux*. L'ouvrage est écrit en latin : il le fallait, pour atteindre plus sûrement et plus facilement un grand nombre de lecteurs étrangers. D'ailleurs la langue du P. J., correcte et parfois même élégante, est facilement intelligible et se lit couramment.

L'intention de l'auteur est aussi apostolique que scientifique : il a le louable dessein de faire tomber les barrières de préjugés et d'erreurs qui s'opposent encore au retour des Eglises orientales à l'Eglise romaine. Son ouvrage éclairera les catholiques et leur fournira le moyen d'entrer en conversation utile avec les dissidents sur les points controversés.

Il reprend ainsi la suite des travaux théologiques ou apologétiques des Renaudot et des Lequien, dont les efforts ont eu si peu d'imitateurs Espérons que la tentative du P. J., tentative si pleine de science, d'érudition et d'aménité, sera couronnée d'un succès que n'ont pas connu celle des devanciers !

Les Eglises orientales dissidentes peuvent être ramenées à trois types : l'Eglise nestorienne, l'Eglise ou plutôt les Eglises monophysites, et enfin les Eglises autocéphales dont l'origine remonte au schisme byzantin et dont l'agglomération constitue ce qu'on appelle vulgairement l'Eglise orthodoxe orientale. A chacun de ces types répond une théologie particulière : théologie nestorienne ; théologie monophysite ou jacobite ; théologie gréco-russe.

S'il fallait suivre l'ordre chronologique, il faudrait commencer par exposer la théologie nestorienne, la première en date ; ensuite viendrait la théologie monophysite et enfin la théologie gréco-russe. Mais cette dernière étant de beaucoup la plus importante, le P. J. a estimé devoir commencer par elle. Il lui consacre les deux premiers volumes de l'ouvrage. La théologie nestorienne et la théologie monophysite seront abordées dans le dernier tome.

Le premier volume, — celui que nous présentons à nos lecteurs, — s'attache uniquement aux considérations générales : origine, histoire, sources de la théologie gréco-russe. En réalité, ce ne sont encore que des *Prolégomènes*. C'est, sous une autre forme et dans un ordre différent, la matière qu'avait abordée le P. Aurelio Palmieri, dans les deux volumes de sa *Theologia dogmatica orthodoxa*[1]. Dans deux préambules, le P. J. rappelle avec raison que la plupart des Orientaux sont dans la bonne foi relativement à la véritable Eglise du Christ et à la doctrine révélée et qu'en conséquence, bien qu'ils méritent objectivement le titre de schismatiques et d'hérétiques, il convient, pour faciliter leur retour à l'Eglise romaine et éviter de blesser leur susceptibilité subjectivement légitime, de leur accorder des qualificatifs moins durs. Sans les nommer *orthodoxes* (ce qui serait offenser les droits de la vérité), il sera bon de les désigner avec l'épithète de « dissidents » ou de « frères séparés. »

Le premier traité expose les origines lointaines et prochaines du schisme russo-grec. L'occasion éloignée en fut le transfert du siège de l'empire à Constantinople. Le principe originel doit être rapporté au canon XXVIII du concile de Chalcédoine. Les causes immédiates déterminantes furent le césaropapisme, l'ambition des patriarches de la nouvelle Rome, l'orgueil national des Byzantins, l'aversion mutuelle des Latins et des Grecs. Enfin, la matière du conflit doit être circonscrite dans la différence des rites, des usages, de la discipline canonique, de la manière de concevoir et d'exposer les vérités de la foi (chap 1).

Après avoir ainsi énuméré les causes préparatoires du schisme, le P. Jugie étudie les débuts du schisme sous Photius. Les deux motifs dogmatiques invoqués par le patriarche de Constantinople sont, on le sait, la primauté de juridiction du Pape et le *Filioque*. Le P. J. montre l'inanité de ces prétextes et n'a pas de peine à prouver que la foi de l'Eglise grecque, sur ces deux points, répondait alors substantiellement à la foi de l'Eglise latine. Les autres motifs, d'ordre disciplinaire ou liturgique, sont futiles et de portée nulle (chap. 2). Le schisme fut consommé sous Michel Cérulaire, lequel, évitant les disputes dogmatiques, fit porter le poids de la controverse sur le pain azyme, dont les Latins se servent pour l'Eucharistie (chap. 3).

Le deuxième traité retrace brièvement l'histoire de la théologie gréco russe de Michel Cérulaire jusqu'à l'époque moderne. Le P. J. étudie d'abord les caractères et les sources de cette théologie (chap. 1), puis en fait l'historique, selon deux périodes 1054-1220, 1220-1453, passant en revue les principaux théologiens et écrivains ecclésiastiques (chap. 2-4). L'époque moderne se répartit sur quatre périodes : 1500-1612, 1612-1723 (où se fait sentir l'influence du protestantisme), 1723-1833, 1833-1923 (chap. 1-4). Trois chapitres suivent, sur l'histoire particulière de la théologie russe depuis les débuts jusqu'au XVIIIe siècle, de 1700 à 1836, et enfin de 1836 à nos jours. Quelques pages suffisent ensuite pour esquisser la physionomie de la théologie propre aux Bulgares, aux Serbes et aux Roumains.

[1] Aurelius Palmieri, *Theologia dogmatica orthodoxa* ad lumen catholicæ doctrinæ examinata et discussa. *Prolegomena*. 2 vol. in-8° de XXV-815 et 198 pages. Florence, 1911-1913. Voir *Ami* 1911, p. 649 ; 1914-1919, p. 477.

Nous abordons enfin, dans le troisième traité, les sources de la théologie gréco-russe. Aujourd'hui la plupart des auteurs orientaux reconnaissent une double source à la révélation : l'Ecriture Sainte et la Tradition. Mais, dans l'Eglise russe, pendant près d'un siècle et demi (1700 1836), sous l'influence du protestantisme, seule l'Ecriture était regardée comme source de la doctrine révélée (chap. 1). Il n'est pas tout à fait exact, en ce qui concerne le Canon des Ecritures, d'affirmer l'accord complet de l'Eglise orientale et de l'Eglise latine. Cet accord existe en ce qui concerne le Nouveau Testament. Quant aux livres de l'Ancien Testament, jusqu'au XVIIIe siècle l'Eglise gréco-russe admet communément l'inspiration de tous les livres, y compris les deutérocanoniques, en y ajoutant même un troisième livre d'Esdras et un troisième livre des Macchabées. A partir du XVIIIe siècle, les théologiens russes commencèrent à nier l'inspiration des deutérocanoniques, tandis que les grecs laissent la question en suspens sans la trancher (chap. 2).

Le chap. 3 nous dit à l'aide de quels moyens les théologiens orientaux s'efforcent de découvrir les vérités révélées. En premier lieu, il faut énumérer les instruments et sources œcuméniques : les conciles œcuméniques (sept, huit avec le concile *in Trullo)* et même neuf ou dix (avec les conciles tenus sous Photius en 861 et 879). Neuf conciles particuliers, approuvés dans le deuxième canon du concile *in Trullo,* sont aussi considérés par les Orientaux comme ayant une valeur œcuménique. Enfin, la même valeur, au point de vue de la foi, est reconnue à différents symboles, dont le plus important, unanimement accepté, est le symbole de Nicée-Constantinople. Nombre de théologiens accordent également une autorité irréfragable aux livres symboliques, les confessions de Pierre Moghila et de Dosithée. Enfin, les Russes d'une part, les Grecs d'autre part, reconnaissent une certaine autorité à plusieurs documents appartenant en propre à leur confession religieuse.

L'ouvrage du P. Jugie se termine par un appendice sur le culte rendu à Photius dans l'Eglise orientale. Un index alphabétique des noms propres et une table analytique des matières complètent le volume, dont la valeur doctrinale est grande, l'érudition fouillée et étendue, l'ordonnance méthodique et claire. Lorsque l'œuvre du P. J. sera achevée, elle rendra les plus grands services à la théologie catholique et préparera merveilleusement l'*Histoire* plus complète *de la théologie de l'Eglise gréco-russe* que l'auteur nous annonce...

III. — Le Sacrifice eucharistique

En 1897, M l'abbé Lepin publiait sa thèse de doctorat *L'idée du sacrifice dans la religion chrétienne, principalement d'après le P. de Condren et M. Olier.* C'est la même doctrine qu'il reprend aujourd'hui sur un terrain agrandi et avec un titre presque identique. Le savant professeur du Grand Séminaire de Lyon nous offre une étude, historique et théologique à la fois, sur *L'Idée du Sacrifice de la Messe d'après les Théologiens* depuis l'origine jusqu'à nos jours. Cette étude forme un volume compact de plus de 800 pages et paraît bien avoir condensé tout ce que l'on peut avoir écrit sur le sujet.

L'enquête historique menée par M. Lepin, en pleine indépendance avec la thèse précédemment soutenue, n'a fait que fortifier sa première opinion, au point que l'élargissement de l'enquête aura servi à une plus complète et plus exacte vérification de la thèse.

Cette enquête historique porte directement sur la pensée des théologiens; mais parce que ceux-ci, surtout du IXe au XIIe siècle, ont exploité abondamment les Pères connus à leur époque, et qu'ils les ont cités fréquemment au point de départ de leurs spéculations, M. L. a sagement agi en recueillant les principaux textes pour en analyser méthodiquement le contenu et fournir ainsi une idée exacte de la patristique, telle qu'elle a été utilisée par les premiers théologiens et telle qu'elle a continué pratiquement d'informer l'enseignement de l'école.

« Il est de foi que la célébration de l'Eucharistie est un vrai et propre sacrifice, et dès lors il faut croire que tous les éléments constitutifs du sacrifice en général se trouvent dans celui-ci en particulier. Mais quelles sont les caractéristiques essentielles du sacrifice en général et comment se trouvent-elles réalisées dans le sacrifice eucharistique ? La réponse à ces questions ne relève pas également de la foi [1]. » Aussi une assez grande liberté est-elle laissée aux théologiens, qui n'ont pas manqué de donner des explications variées, différentes et même souvent opposées et contradictoires de l'essence du Sacrifice de la messe. Interroger les théologiens, grouper leurs réponses diverses autour d'une idée centrale qui est comme la note caractéristique de chaque système, et du choc des opinions divergentes déduire logiquement la grande probabilité de sa thèse personnelle : telle est l'œuvre délicate et nuancée à laquelle M. Lepin a consacré, avec un plein succès, le labeur de plusieurs années.

Jusqu'au concile de Trente, la pensée catholique, très ferme sur la réalité du sacrifice de la messe, est encore hésitante à formuler la raison essentielle de ce sacrifice. C'est que les définitions reçues du sacrifice ne se prononcent pas sur la nature intime de cet acte. Des trois définitions proposées au XIIIe siècle par S. Thomas, deux impliquent principalement l'idée d'une oblation ; la dernière, l'idée d'apaisement de la divinité. Du IXe au XVIe siècle, aucun théologien n'a même insinué que, pour justifier la raison de sacrifice propre à la messe, il faudrait faire appel à l'idée d'expiation proprement dite, opérée par un acte de réelle immolation ou immutation. Les théologiens con-

[1] Card. Franzelin, S. J., *Tractatus de SS. Eucharistiæ sacramento et sacrificio,* Rome, 1879, p. 379.

çoivent toujours la Messe comme étant avant tout l'offrande faite par le Christ de lui-même sous les signes de son immolation passée. Au concile de Trente, on n'aperçoit pas la moindre tentative de chercher une immutation réelle du Christ à la messe : tout au plus un certain nombre de Pères et de théologiens placent-ils le sacrifice de la messe dans l'acte même de l'immolation *mystique* du Christ.

C'est sous l'influence des prétentions protestantes, auxquelles on s'est piqué de répondre directement, que s'introduit dans la théologie catholique l'idée du *sacrifice destruction* ou *immutation* Postérieurement au concile de Trente, les théologiens prennent coutume de donner une définition générale du sacrifice, qu'ils appliquent, d'une façon ou de l'autre, à la Messe. D'après cette définition, le sacrifice consisterait dans un acte de *destruction* de la chose offerte, tendant à signifier le souverain domaine de Dieu sur les êtres créés ou sa suprême justice à l'égard de l'homme pécheur. Souvent cependant le terme de *destruction* est remplacé par celui d'*immolation*, parce qu'en de nombreux cas, il est moins facile de trouver une destruction véritable qu'un simple changement. Comment trouver dans la Victime de l'autel une destruction ou même une simple immutation réelle, suffisante pour justifier la qualité de « vrai et propre » sacrifice ?

« Les uns ont vu l'immutation, censée nécessaire au sacrifice, réalisée *dans le pain et le vin* transsubstantiés par la consécration. Ainsi, à la fin du XVI^e^ siècle, Michel de Bay, François Torrès, Mathieu van der Galen, François Tolet et surtout François Suarez. Ainsi encore, au siècle suivant, Adam Tanner, Martin van der Beeck, J.-B. du Hamel, Jean Wiggers, Paul-Marie Quarto, Gilles de Coninck, Rodrigue de Arriaga, Adam Burghaber.

« Mais le pain et le vin qui subissent l'immutation ne sont pas la véritable hostie du sacrifice. Les autres ont cherché un changement *dans le Christ lui-même*. Gaspard Casal, en cette même fin du XVI^e^ siècle, le montre réalisé dans la consécration, en tant que le Christ est rendu présent, privé de l'exercice de ses sens et des multiples opérations vitales qui en dépendent. Robert Bellarmin, uniquement dans la communion, qui détruit le Christ selon l'être sacramentel auquel la consécration a donné naissance. Bellarmin est suivi, au XVII^e^ siècle, par Barthélemy Mastrius, Nicolas Ysambert, Louis Abelly, Antoine Hicquey, Jean Clanes, théologien de Salamanque, et d'autres encore.

« A la même époque, Jean van Molderen et surtout Jean de Lugo trouvent l'immutation à la fois dans la consécration et dans la communion : d'abord dans la consécration, en ce que le corps du Christ y est abaissé à l'état d'aliment, inapte aux usages qui sont propres au corps humain ; secondairement dans la communion, qui met fin à l'être sacramentel du Sauveur. D'autres voient l'immutation du Christ dans la seule consécration : tels Philippe Gamache, François Sylvius, les Conférences ecclésiastiques de Luçon, qui tous utilisent les considérations faites par Bellarmin ; tels encore le cardinal de Richelieu, Jean Martinon, Georges de Rhodes, Théophile Raynaud, qui rééditent plus ou moins les arguments de Casal et de De Lugo ; tel enfin Jacques Platel, qui fait valoir cette autre raison analogue, que le Christ, étant réduit à un point, paraît tendre à l'anéantissement, et est anéanti d'une certaine manière.

« Au XVIII^e^ siècle la thèse de Bellarmin, appliquée à la seule communion, est reprise par S. Alphonse de Liguori. Honoré Tournely semble donner la préférence à celle de De Lugo, où il est question, à la fois, de la consécration et de la communion. D'autres considèrent uniquement la consécration, en faisant valoir, soit l'argument de De Lugo, comme Gabriel Antoine, et aussi, dans une certaine mesure, Dominique Viva, Thomas Holzclau et Charles Sardagna : soit celui de Platel, comme François Henno, Jean de Ulloa, et, en le combinant avec d'autres, Pierre Collet ; soit, comme le cardinal Alvarez de Cienfuegos, un argument tout nouveau, à savoir que le Christ suspendrait volontairement, au cours du sacrifice, les actes de la vie sensitive qu'il aurait exercés d'abord avant la consécration.

« Enfin, au XIX^e^ siècle, tandis que la thèse de S. Liguori et de Bellarmin, relative à la communion, continue d'être défendue par quelques Rédemptoristes, Clément Marc, J. Aertnys, J. Hermann, la thèse que De Lugo appliquait à la consécration et à la communion est adaptée à la seule consécration : d'abord, en mélange avec d'autres théories, par Louis Bailly, F.-X. Schouppe, L. Vincent, etc. ; puis, d'une façon plus absolue et particulièrement brillante, par le cardinal Franzelin, auquel adhèrent H. Hürter, E. de Augustinis, Bernard Tepe, A. Lehmkuhl, etc. » (p. 722-723).

Mais, contre cette dernière théorie de l'immutation portant sur le Christ lui-même, se dresse une objection redoutable : « Le Christ est incontestablement présent sur l'autel dans l'état glorieux qu'il possède au ciel. Il est donc impassible et ne peut subir aucun abaissement ni changement réel. Le fait d'être mis sous les espèces d'aliments grossiers, inertes et corruptibles, ne lui ajoute ni ne lui ôte rien. L'humilité, l'immobilité, la corruptibilité sont le propre de ces espèces d'emprunt : elles n'affectent en aucune façon son être personnel. Il n'y a donc aucune modification, à plus forte raison aucune destruction ou diminution du Christ par le fait de la Consécration. Et il n'y en a pas davantage du fait de la Communion, car la destruction de l'être sacramentel n'est que la cessation de la présence eucharistique sous les espèces qui se corrompent. Le Christ n'avait acquis aucune perfection du fait de la présence sacramentelle : il ne subit donc aucun amoindrissement du fait que cette présence spéciale prend fin. »

Parmi les théologiens,

« les uns négligent de résoudre la difficulté, et placent sans explication l'essence du sacrifice de la messe dans une représentation sensible de l'immolation du Calvaire, comme si l'essence du sacrifice s'accommodait d'une pure figure d'immolation... Tels, à la fin du XVI^e^ siècle, Guillaume Allen, Jacques de Bay, Guillaume Estius.

« D'autres proposent une solution. D'après Gabriel Vasquez, le sacrifice absolu seul requerrait une immutation ou immolation réelle ; une simple *marque significative d'immolation* suffirait au sacrifice *relatif* ; or tel est le sacrifice de la messe. Léonard Lessius insiste sur l'idée d'*immolation virtuelle*, et affirme que cette immolation simplement virtuelle constitue une immolation suffisante pour la réalité du sacrifice, sans préciser s'il entend qu'il faudrait voir là une immutation réelle, ou s'il abandonne sur ce point la définition commune. Alphonse Salmeron émet en passant cet autre principe de solution, reproduit par Jacques de Bay : à savoir que l'immolation réelle est requise, lorsque la victime est présente sous son espèce propre,

non quand elle est présente, comme le Christ eucharistique, *sous une espèce d'emprunt*.

« La thèse de l'immolation simplement mystique du Christ eucharistique est celle qui est mise en valeur, sans référence à la définition générale du sacrifice, par les illustres exégètes du XVII^e^ siècle : Luc de Bruges, Corneille Jansen, Jacques Tirinus, Corneille Lapierre, Jean-Etienne Ménochius ; de même par nombre de théologiens, tels que Denys Petau, Matthias Faber, François de Harlay, Paul Laymann, Pierre Hurtado de Mendoza, et encore Vincent Contenson, le cardinal Bona, le P. Lejeune.

« Cependant Thomas Léonardi et François Véron reproduisent l'explication de Vasquez, d'après laquelle une immutation mystique suffit à constituer le sacrifice relatif qu'est la messe. D'autres, comme Gaspard Hurtado, Louis Caspensis, Louis Mairat, insistent, à la façon de Lessius, sur le fait de l'immolation *vi verborum ;* et plusieurs, tels que Gabriel de Henao, Pierre Labat, J.-B. Gonet, J.-Gabriel Boyvin, Jean de St-Thomas, en soulignant ce fait, que les paroles ont en soi la vertu d'immoler le Christ et que l'immolation se produirait réellement, n'était l'obstacle posé par la loi de la concomitance.

« Au XVIII^e^ siècle, l'explication de Vasquez, basée sur le caractère particulier du sacrifice relatif, est reprise, avec hésitation par Louis Habert, plus résolument par Constantin Rocaglia et Jean-Laurent Berti. On la retrouve au fond des théories de Claude Lacroix, de Lucius Ferraris et d'autres encore. Celle dite de Lessius, est soutenue plus expressément par Charles-René Billuart et Thomas de Charmes.

« Au XIX^e^ siècle, la solution de Vasquez est reproduite purement et simplement par Jean Perrone, Benoît de Welte, P. Scavini. Celle de Lessius, par Wilmers, E.-P. Bourceau, et surtout le P. Ed. Hugon. D'autres se prononcent pour une immutation mystique, conçue à la façon, soit de Vasquez, soit de Lessius, mais sans en préciser le rapport avec la définition générale du sacrifice : tels, F.-X. Vock, Mgr Gerbet, le cardinal Gousset, Nicolas-Joseph Laforet, M. Haucon ; tels encore, Henri Lesêtre, le P. Lebreton, et aussi, dans une certaine mesure, J. Grimal et A. Morineau. Enfin le cardinal Billot soutient non moins énergiquement l'idée d'immolation purement mystique, mais en rééditant, pour l'accorder à la définition générale du sacrifice, l'explication proposée jadis par Salmeron, et tirée du fait que la victime du sacrifice eucharistique est présente sous des espèces étrangères. La théorie, ainsi renouvelée, est reproduite fidèlement par Nicolas Gihr, L. Labauche, Ad. Tanquerey et Van Noort. »

Les trois solutions — Vasquez, Lessius et Salmeron-Billot — sont tout aussi vulnérables que celles de la précédente catégorie. La définition du sacrifice demande une immutation *réelle* de la victime ; or, dans aucun des systèmes proposés, n'est admis un réel changement opéré sur le Christ. L'explication de Lessius paraît enfantine ; les paroles de la consécration, en vertu de la loi de concomitance, ne peuvent séparer effectivement le corps et le sang ; donc immutation simplement apparente, et sacrifice simplement apparent. L'explication de Vasquez ne saurait satisfaire davantage. La messe est un sacrifice — relatif, si l'on veut, — mais un sacrifice véritable ; et si le sacrifice requiert une réelle immutation, il faut que le sacrifice eucharistique satisfasse lui même à cette condition. Quant à l'explication de Salmeron, elle semble bien formulée pour le seul besoin de la cause, le sacrifice eucharistique constituerait une exception unique à la loi générale. Exception bien étrange !

De ce choc des opinions, M. Lepin tire une conclusion qui lui paraît évidente : « Vouloir rendre compte du sacrifice eucharistique et placer malgré tout l'essence du sacrifice dans l'idée de destruction ou d'immutation, c'est donc s'engager en des embarras inextricables et dans une véritable impasse » (p. 727).

A l'idée du sacrifice-*immolation*, M. L. pense qu'il faut substituer l'idée du sacrifice-*oblation*. Cette idée d'*oblation*, comme explication essentielle du sacrifice, est d'ailleurs une idée traditionnelle, consacrée par un grand courant théologique, celui de l'Ecole théologique française du XVII^e^ siècle à nos jours.

Traditionnelle, l'idée du sacrifice oblation l'est certainement [1]. Nous avons vu qu'avant le concile de Trente, malgré les hésitations de la pensée catholique encore indécise, l'idée d'oblation était la seule admise couramment. Les meilleurs théologiens de l'heure présente : Schanz, Billot, Gihr, de la Taille, admettent sans difficulté que jusqu'au concile de Trente, nul n'avait songé à chercher une immutation réelle dans le sacrifice eucharistique. Ruard Tapper, chancelier de l'Université de Louvain, est le premier qui, partant de la définition de S. Thomas (d'après laquelle il y a sacrifice « lorsqu'une *certaine action* est exercée *à l'égard de* la matière offerte »), interprète la formule thomiste en ce sens que l'action ainsi requise apporterait à la victime une modification *intrinsèque*.

La théorie du sacrifice oblation est également consacrée par un grand courant théologique : elle s'affirme en face de la doctrine habituellement reçue :

« Au XVII^e^ siècle, Jean Wiggers et surtout Rodrigue de Arriaga se rangent aux vues de Suarez : le sacrifice de la messe serait à placer essentiellement dans la production du Christ sous les espèces, et cette conclusion se rattacherait à une notion générale du sacrifice, conçu directement comme oblation. Zacharie Pasqualigo s'attache plutôt aux pas de Vasquez et de Lessius ; il n'en discute pas moins sérieusement l'hypothèse du sacrifice-destruction. A ses yeux, l'immolation du Christ à l'autel est purement représentative ; c'est un signe : savoir, le signe de la disposition intérieure avec laquelle le Christ s'offre réellement à son Père. Or cette idée encore entraîne à concevoir le sacrifice comme étant essentiellement une oblation, laquelle peut être conditionnée par un certain rite figuratif qui demeure extrinsèque à la Victime, sans l'affecter en rien dans son être.

« Et c'est bien la même idée qui inspire au fond toute la doctrine sacrificielle de ce que nous avons appelé l'Ecole théologique française, représentée en ce XVII^e^ siècle par le cardinal de Bérulle, le P. de Condren, M. Olier, le P. Amelote, Thomassin, les Conférences

[1] Cette assertion fondamentale de la thèse de M. L. avait été constatée par le P. A. Swaby, O. P., dans *The last Supper and Calvary*. Londres, 1926 (XXIX-194 p., 5 fr.), mais la critique du dominicain reste faible et sans appui bien solide. La brochure anglaise est plus intéressante au point de vue de la réalité du sacrifice de la Passion. Elle nie que tout sacrifice véritable doive être rendu *sensible* par une oblation *rituelle* : la critique de l'opinion proposée sur ce point par le P. de la Taille est solide. Mais on pourrait demander un complément de preuve en faveur de la négation opposée à la « nouvelle » théorie. Cf. *Nouvelle Revue théologique*, 1926, p. 545-547. M. Lepin accepte pleinement que l'oblation du Christ à la Cène ne fut pas rituelle.

ecclésiastiques de La Rochelle, Pierre Nicole, Bourdaloue et Bossuet.

« Au XVIIIe siècle, la théorie du sacrifice oblation est transmise par les continuateurs de notre grande Ecole théologique : les Oratoriens Juénin, Duguet et surtout Le Brun ; le Sulpicien Le Grand ; à côté d'eux, Babin, Noël Alexandre, Dom Calmet, Bernardin de Picquigny, Albert de Choin, auxquels il faut adjoindre le pape Benoît XIV.

« Au XIXe siècle, la même Ecole française se trouve brillamment prolongée. La doctrine de l'oblation est exploitée avec des nuances diverses : en France, par J.-B. Bouvier, A. Bonal, A. Gosselin, C. Gay, F.-X. Gautrelet, Louis Bacuez, S.-M. Giraud, le chanoine Planus, Charles Sauvé, Dom Columba Marmion, Jules Grivat, Pierre Battifol, Jean Rivière ; en Allemagne, par Adam Möhler, Henri Klee, J. Emmanuel Veith, V. Thalhofer, M.-J. Scheeben, Hermann Schell, Paul Schanz ; ailleurs encore, par Henri-Edouard Manning et Joseph-M. Bovet » (p. 729-730).

A tous ces noms, il convient encore d'ajouter, comme se prononçant nettement pour l'idée du sacrifice-oblation, le P. Christian Pesch et surtout le P. de la Taille.

* * *

Comment esquisser la synthèse du sacrifice-oblation appliquée à la messe ?

1° M. Lepin distingue d'abord, après S. Augustin, entre « *sacrifice personnel ou direct* » et « *sacrifice rituel.* » Le sacrifice personnel est celui que l'homme doit de lui-même et de ses œuvres à son Créateur. Ce sacrifice ne saurait être un acte de destruction, qui attenterait à l'œuvre de Dieu, mais un acte de vie donnant au Très-Haut la vraie gloire de son œuvre. Ce sera un acte d'*oblation* ou de *donation,* qui le fera entrer en *communion* intime avec son Dieu. Mais ce sacrifice d'oblation ne suffit pas ; il doit être marqué par une cérémonie rituelle extérieure ; nous aurons ainsi le sacrifice *rituel,* dont la victime est prise hors de l'homme, mais représente néanmoins l'homme, et dont l'oblation, sous le symbole d'un acte extérieur, signifie l'acte intérieur de religion par lequel l'homme s'offre lui-même. Il sera, lui aussi, essentiellement un *acte significatif d'oblation* ou *de donation ;* l'*expiation* n'y entrera que comme élément partiel ou secondaire.

2° En dehors de l'Eucharistie, il ne saurait être question pour le Christ de sacrifice rituel. Son sacrifice s'est particulièrement réalisé sur la croix : il s'est offert lui-même *personnellement* et *directement.* Immolation, ce sacrifice ? Pas précisément. L'immolation de Jésus fut l'œuvre des soldats et des Juifs, œuvre d'impiété et d'irréligion. Le sacrifice de Jésus sur la croix, c'est bien plutôt l'offrande spontanée qu'il a fait de sa vie par obéissance au Père. L'idée de *donation,* d'*oblation* entre donc essentiellement dans la note caractéristique du sacrifice de la Croix.

Ce n'est pas seulement au moment de la passion et de la mort que Jésus s'est offert : son oblation a commencé, pour lui, avec la vie. Sa vie, tout entière, a été un sacrifice perpétuel, parce que toujours Jésus a offert son immolation future : « A la Cène et à la Messe, l'oblation s'accompagne d'un rite, parce que le Christ est rendu présent sous le voile d'un sacrement et qu'il s'agit d'un sacrifice sensible destiné à l'Eglise. Mais il n'y a aucune raison de chercher cet élément rituel dans le sacrifice direct du Sauveur. Il peut donc y avoir une oblation de son immolation sanglante, séparée de cette immolation elle-même et antérieure à elle, qui, sans revêtir la forme d'un rite extérieur, soit néanmoins réellement et proprement sacrificielle » (p. 742).

3° « Le motif pour lequel le sacrifice du Christ doit être étendu à l'ensemble de sa vie terrestre, c'est donc que, depuis son premier instant, il n'a cessé de s'offrir, victime vouée à l'immolation sanglante... Or la même raison, semble-t-il, oblige à *l'étendre à la partie de sa vie qui suit le tombeau, c'est-à dire à sa vie glorieuse et éternelle au ciel.* Evidemment, il ne peut être question d'un sacrifice identique de tout point à celui qu'il a réalisé ici-bas. Le Christ ressuscité n'est plus dans la condition de serviteur ; il ne peut plus souffrir ; il ne peut plus mériter. Mais il peut *offrir* ses souffrances passées et ses mérites acquis, qui demeurent à jamais efficaces » (p. 745). M. L. justifie son assertion par le fondement scripturaire et théologique du sacerdoce éternel du Christ.

L'oblation du Christ céleste n'est, à proprement parler, ni rituelle, ni pragmatique. Néanmoins la permanence en sa chair sacrée des cicatrices de la Passion donne à son oblation un certain caractère sensible qui permet de parler d'un sacrifice du Christ au ciel.

4° Parallèlement au sacrifice du ciel, l'oblation eucharistique constitue le sacrifice de la terre. Par l'Eucharistie,

« le Sauveur se rend présent, tel qu'il est au ciel, donc comme Prêtre et Victime, et dans l'acte perpétuel de son oblation. C'est le sacrifice du ciel, rendu présent sur notre autel : non pas de façon pure et simple, mais dans des conditions toutes spéciales. Le Christ s'offre présent, en ce moment du temps bien déterminé, en ce point de l'espace nettement circonscrit, pour cette portion de son Eglise que constitue la génération qui vit actuellement, et plus particulièrement l'assistance qui est là. Ainsi le sacrifice du ciel est adapté à nos conditions terrestres... Mais justement, parce qu'il s'agit d'un sacrifice adapté à nos besoins et fait nôtre, il est indispensable qu'il soit relié d'une manière propre au sacrifice central de la croix. C'est pourquoi le Christ ne se contente pas de se rendre présent et de s'offrir : à quoi aurait pu suffire la consécration sous une seule espèce. Il se rend présent et s'offre, sous deux espèces distinctes, où apparaît un signe de son immolation rédemptrice...

« ...L'immolation rédemptrice est signifiée tout d'abord par la double consécration, considérée comme acte, non de transsubstantiation, mais d'immolation mystique. La consécration du sang, venant après celle du corps, semble tirer l'un de l'autre, et renouveler ainsi sensiblement l'immolation sanglante.

« Il serait vain de prétendre, avec Cajétan et d'autres, que cet acte de mystique *immolation* constitue proprement l'acte sacrificiel. Le sacrifice de la messe ne consiste pas plus dans l'acte d'immolation figurative que le sacrifice de la croix dans l'acte d'immolation réelle. La raison formelle du sacrifice étant dans l'*oblation,* la véritable essence du sacrifice de la messe est dans l'offrande que le Christ fait de lui-même, à ce moment de la double consécration, sous la pression des mêmes sentiments, des mêmes désirs, du même amour, qu'au cours de sa vie mortelle et particulièrement lors de sa mort effective. La représentation figurative de l'immolation sanglante n'est qu'une *condition* de la forme présente de son sacrifice... » (p. 750-751).

5° L'oblation du Christ dans l'Eucharistie est intimement liée à une intervention active de l'Eglise. Le Christ n'est rendu présent sur l'autel que par le prêtre. L'immolation mystique du Corps et du Sang est faite par le prêtre. Mais il ne suffit pas au Christ que l'Eglise, en le consacrant et l'im-

molant mystiquement, fournisse à son oblation personnelle les conditions dans lesquelles elle s'accomplit. Il veut encore être offert par elle ; il veut que l'Eglise s'offre elle-même avec lui. Ainsi, la réalité du sacrifice de la messe exige que l'Eglise intervienne pour offrir elle-même le Christ d'une oblation qui ne fasse qu'un avec elle. Et ainsi, le sacrifice de la messe peut se définir « *l'oblation que le Christ fait de lui-même et que l'Eglise fait du Christ, sous les signes représentatifs de son immolation passée* » (p. 754). Le sacrifice de l'Eglise complète ainsi le sacrifice du Christ.

* * *

La thèse de M. Lepin est bien voisine de celle du P. de la Taille [1]. Elle s'en différencie cependant d'une façon assez notable. D'après le P. de la Taille, le sacrifice de la Croix consisterait dans un acte d'*oblation rituelle*, qui aurait été accompli une fois pour toutes par le Christ *à la Cène ;* le sacrifice de la Messe, dans un acte d'oblation rituelle, posée *par l'Eglise seule* autant de fois que l'Eucharistie se célèbre.

A cette façon de présenter les choses, M. Lepin substitue une vue notablement plus large. Pour lui, nous l'avons vu, le sacrifice de la Croix n'est nullement rituel ; c'est un sacrifice direct, personnel, constitué formellement par l'oblation que le Christ fait de lui-même au Père. La Messe, à la différence de la Croix, revêt un aspect rituel, mais sans cesser d'être encore le sacrifice *personnel* du Christ. L'oblation liturgique qui lui donne son caractère rituel n'est d'ailleurs pas premièrement ni surtout uniquement, celle que l'Eglise fait du Christ, présent sous le sacrement ; c'est aussi, et tout d'abord, celle que le Christ, par le ministère du prêtre, fait de Lui-même, sous les signes de son immolation passée, et de son Eglise, une avec Lui.

Néanmoins deux caractères rapprochent surtout la thèse du P. de La Taille de celle de M. Lepin. Tout d'abord, l'un et l'autre auteur considère l'élément essentiel du sacrifice dans l'oblation. Nous avons dit, en 1923, ce qu'il convenait de penser de cette *hypothèse*. Reconnaissons cependant aujourd'hui que M. Lepin a fourni un effort considérable pour montrer comment cette opinion était fondée sur la tradition de l'Eglise, et disons que cet effort considérable aboutit très certainement à donner à l'hypothèse la valeur d'une opinion probable. Ensuite, l'un et l'autre auteur nous paraît unir trop intimement le sacrifice céleste de Jésus-Christ à son sacrifice eucharistique. Pour M. L. l'Eucharistie, « c'est le sacrifice du ciel, rendu présent sur notre autel... ; c'est le sacrifice du ciel adapté à nos conditions terrestres. » Mais il ne manquera pas de théologiens pour objecter que l'offrande personnelle du sacrifice véritable par Jésus a été faite une fois pour toutes. La *fonction principale* du sacerdoce du Christ, l'offrande du sacrifice, ne saurait se perpétuer dans l'éternité. Le Christ l'a exercée par lui-même une seule fois, sur la croix, et son sacrifice a pleinement suffi à ceux qui doivent être sanctifiés (Héb., x, 14). Il l'exerce toutefois, aujourd'hui encore, sur l'autel, et l'exercera jusqu'à la fin du monde, par *l'instrument* de ses ministres, dans le sacrifice de l'Eucharistie qui renouvelle et continue le sacrifice de la croix. Le sacrifice céleste n'est un sacrifice que dans un sens impropre, en tant qu'il est une continuation du sacrifice du Calvaire, une offrande sans cesse renouvelée des mérites de la Passion et de la Croix. Mais, comme offrande sacrificielle, il ne se distingue pas *numero et specie* du sacrifice dont il est la simple continuation. Et par là, pour demeurer fidèle jusqu'au bout à la pensée de M. L., il faudrait logiquement identifier *numero et specie* — comme l'a fait d'ailleurs le P. de la T., — le sacrifice de l'Eucharistie et le sacrifice de la Croix. Or, nous avons vu, dans notre dernière Chronique de Théologie, à quelles objections se heurte pareille identification [1].

IV. — Manuels édités ou réédités

1. — Le tome IV du *Manuel de Théologie dogmatique* de M. le chanoine Hervé est paru juste à temps pour pouvoir être utilisé à la rentrée des Séminaires. Il achève et couronne l'œuvre si brillamment et surtout si solidement entreprise par le distingué professeur de Saint-Brieuc. Le volume, un peu plus compact que les précédents, comprend l'étude des sacrements en particulier (excepté le Baptême et la Confirmation), et celle des fins dernières.

Nous retrouvons ici les mêmes qualités de clarté, de méthode, de doctrine que nous avons déjà signalées dans les volumes précédents [2], et d'ailleurs, une lettre du Préfet de la S. C. des Séminaires et Universités est venue confirmer l'appréciation que nous avons cru pouvoir porter sur le Manuel de M. Hervé. « *D'excellents juges*, écrit à l'auteur S. E. le cardinal Bisleti, *vous ont loué pour la sûreté de votre doctrine, pour la clarté et la netteté de votre exposition, pour votre fidélité à suivre S. Thomas, qui est le guide parfait dans l'explication de la doctrine révélée. Il m'est agréable de constater que vous vous êtes attaché à la méthode scolastique. Tout en donnant aux arguments de tradition le développement qui leur convient, vous avez su maintenir l'érudition dans de sages limites, vous appliquant, avec raison, à donner surtout aux élèves l'intelligence du dogme par l'analyse théologique faite au moyen des principes de la métaphysique traditionnelle* [3]. » Cette lettre fait le plus grand honneur à M. Hervé ; elle le venge avec éclat de certaines attaques aussi injustifiées que partiales ; elle est particulièrement agréable à l'*Ami* qui, l'un des premiers, a mis en relief les rares mérites du nouveau manuel.

Quand on doit apprécier un manuel composé,

[1] Voir *Ami* 1923, p. 65 sq.

[1] Voir *Ami* 1926, p. 470.
[2] Voir *Ami* 1924, p. 728-730 ; 1925, p. 555-556.
[3] Lettre du 29 juin 1926.

comme nous l'écrivions en 1924, pour l'élève « moyen, » il ne convient pas de s'élever tout d'abord dans la sphère de l'idéal. En s'immobilisant dans l'idéal, beaucoup de *desiderata* seraient peut-être à formuler. De ce point de vue, n'avons-nous pas nous-même critiqué la distinction entre la théologie dite fondamentale et la théologie dogmatique spéciale ? Et à propos de la Sacramentaire (dont le volume IV de M. H. englobe la majeure partie) ne pourrait-on pas également critiquer la division de la matière en deux compartiments, l'un dit dogmatique, l'autre catalogué moral ? Comme si toute la théologie ne se tenait pas d'une seule pièce, les conclusions morales découlant immédiatement des principes dogmatiques ! Evidemment aussi, il conviendrait d'exposer la doctrine en en suivant tout d'abord dans la tradition, c'est-à-dire dans l'enseignement du magistère, le développement chronologique, pour aboutir seulement en fin d'enquête à la synthèse dogmatique, telle que nous la concevons aujourd'hui... Mais un manuel à l'usage des Séminaires ne saurait pratiquement être conçu sur un tel plan, et quand il s'agit de mettre entre les mains des jeunes lévites un ouvrage « accessible aux intelligences ordinaires » (comme l'écrit le card. Bisleti), il faut bien sacrifier un peu de l'idéal rêvé pour ne présenter qu'un aliment intellectuel facilement assimilable... C'est ce qu'a fait M. Hervé, et il faut l'en féliciter chaleureusement : il a rendu aux Séminaires un service inappréciable, et le succès croissant de son ouvrage marque bien qu'il a su répondre aux désirs de maints professeurs de théologie.

Le traité *De SSma Eucharistia* est emprunté, en grande partie, à un ouvrage (lithographié, pensons-nous) de M. Le Pennec, vicaire général de St Brieuc. M. H. s'est contenté de mettre au point et à jour certaines doctrines, notamment celle qui concerne le sacrifice de la messe. M. H. ne connaît pas encore le beau livre de M. Lepin que nous avons analysé tout à l'heure, mais il tient compte des travaux du P. de la Taille. Le traité dogmatique se complète de nombreuses notes morales [1], canoniques et liturgiques.

Le traité *De Pœnitentia* allie, dans la mesure indispensable en une matière si difficile et si délicate, la théologie positive à la théologie dogmatique. S'inspirant des études du P. d'Alès, M. H. fait appel à la série ininterrompue des témoignages traditionnels pour démontrer l'origine divine du sacrement de pénitence et de la confession : tout au plus pourrait-on désirer (p. 358 360) quelques développements complémentaires au sujet de la confession secrète dans la primitive Eglise : cette *confession* secrète ne pouvait-elle pas s'allier à la *pénitence* publique ?

[1] M. H. fait sienne l'opinion du P. Cappello qui tient comme probable que les fidèles, incapables de garder le jeûne naturel, puissent communier sans être à jeun au temps de Pâques, le précepte de la communion pascale étant une détermination de droit divin, qui doit passer avant le précepte ecclésiastique du jeûne. Il faut toutefois éviter le scandale et les abus.

A propos de l'*Extrême-Onction*, nous avons lu avec plaisir que l'auteur accepte, avec d'excellents moralistes, l'hypothèse d'une mort parfois simplement apparente. Mais est-il suffisant de ne permettre l'administration conditionnelle du sacrement que pendant l'heure qui suit la mort subite ? (p. 438 439). Si la mort simplement apparente peut durer plusieurs heures, comme le prétendent certains médecins, pourquoi le sacrement ne pourrait-il être administré même plus tardivement ?

Le traité *De Novissimis* appellerait peut être quelques observations. M. H. nous permettra de lui en soumettre deux.

La première concerne un point fondamental. Le chapitre *De Morte* serait, dans le Traité des fins dernières, intitulé plus opportunément : *De Morte*, VITÆ TERMINO. Ce qu'il importe, en effet, de mettre en relief, c'est moins le fait de la mort et de la vie éternelle qui attend l'âme à la sortie du corps, que *la doctrine du terme imposé à l'état de voie par la mort*. C'est non seulement une vie nouvelle qui s'offre à l'âme séparée, c'est un état nouveau, une psychologie nouvelle, une durée d'un genre nouveau qui lui sont imposés. Il faut mettre l'accent sur tout cela, dès le seuil du traité des fins dernières, et avant d'aborder le jugement particulier dont la sentence et l'exécution procèdent déjà de la psychologie et de la durée de la vie future.

La seconde est relative aux divergences de l'Eglise grecque et de l'Eglise romaine touchant les fins dernières en général, et en particulier l'exécution du jugement particulier, la délation des récompenses et des peines et, plus spécialement encore, le purgatoire. Les travaux de Mgr Petit sur le Concile de Florence fourniront à M. H. une ample moisson de documents utiles pour mettre au point ces questions délicates. Il est nécessaire que nos élèves « moyens » en sachent tout au moins les éléments.

2. — L'édition 6e du tome III des *Prælectiones dogmaticæ* du P. Chr. Pesch *(De Deo creante et elevante, De Deo fine ultimo)* doit être signalée à nos lecteurs, parce que l'auteur y a inséré une assez longue addition concernant les rapports entre la grâce sanctifiante et la justice originelle. Nous avons relaté, en son temps, l'existence et les termes de cette controverse. Il est inutile de dire que le P. Pesch, qui minimise fréquemment la doctrine thomiste, tient pour la distinction inadéquate de la grâce et de la justice. (Voir *Ami* 1924, p. 68 et suiv.).

3. — Signalons également la 4e édition du *De Deo Redemptore* de M. Van Noort. L'édition est mise à jour par M. l'abbé J.-P. Verhaar, un disciple de M. V. Noort. Peu de modifications : le réviseur a complété simplement les indications bibliographiques, en signalant les principaux travaux parus depuis 1918. Cependant on peut, même à ce point de vue, signaler quelques lacunes. M. Verhaar semble ignorer l'*Histoire du Dogme de la Trinité* du P. Lebreton, et c'est dommage. Quelques légers défauts laissent intacts les grands mérites de l'œuvre du curé de St-Willibrod d'Amsterdam : la théologie de M. V. N. se recommande par la solidité de sa doctrine, sa concision et sa clarté.

LITURGIE

Erratum. — A la p 682 col 2. *ad III,* envisageant l'hypothèse de la coïncidence de la solennité extérieure de la Nativité de S. Jean-Baptiste avec la solennité extérieure de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, nous avons indiqué la règle pratique à suivre en pareil cas, selon que S. Jean-Baptiste est ou non le patron principal du lieu.

Il n'y a pas à revenir sur cette règle. Mais c'est par distraction que nous l'avons présentée comme devant recevoir son application *en 1927*. La rencontre au même jour des deux solennités dont il s'agit a lieu seulement lorsque les fêtes auxquelles elles appartiennent tombent l'une et l'autre dans la même semaine, hors du dimanche : la première le lundi, la seconde le samedi [1]. Or, il n'en sera pas ainsi avant 1929.

L'an prochain, la solennité extérieure de la Nativité de S. Jean-Baptiste sera célébrée, — d'obligation dans les localités de France dont ce saint est le patron principal, *ad libitum* partout ailleurs, — le dimanche 26 juin ; celle des SS. Pierre et Paul devra, chez nous, être transférée au dimanche 3 juillet.

La rectification s'imposait. Nous sommes persuadé que beaucoup de nos lecteurs l'ont déjà faite eux-mêmes.

Quant à la solennité extérieure du Sacré-Cœur, il n'y a rien à changer à ce qui en a été dit dans la réponse de l'*Ami* visée ici [2].

Q. — Le 3 octobre, on peut, d'après les Nouvelles rubriques du Missel, tit. IV, n. 5, célébrer *ritu festivo* la messe de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, dont le nom figure désormais dans le Martyrologe à cette date.

La messe doit être la messe *Dilexisti,* du Commun. Mais les oraisons ? Faut-il dire celles de cette messe du Commun, comme l'*Ami* du 3 juin 1926, p. 345, l'indique pour la messe votive de Ste Jeanne d'Arc dite hors de France ? Ou bien doit-on prendre les oraisons propres de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus ?

R — I. Partout, en effet, même dans les localités et les Instituts auxquels n'a pas été concédée par le Saint-Siège la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, on peut désormais, aux jours où les messes votives sont permises de droit commun, célébrer aussi la messe *votive* de ladite sainte [3].

Célébrée le 3 octobre, — date à laquelle, en vertu des dispositions du décret de canonisation de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, l'éloge de celle-ci se lit au Martyrologe romain [4], — cette messe votive aurait par là-même un caractère de festivité intrinsèque et comporterait le *Gloria in excelsis.* (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 5 ; tit. VII n. 1). Mais, comme dans toute messe du rite simple, on aurait à y dire au moins trois oraisons. *(Ibid.,* tit. VI, n. 1).

II. — Là où n'a pas été spécialement concédée la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, on devra jusqu'à nouvel ordre se contenter de prendre comme messe votive de la sainte la messe *Dilexisti,* du Commun des vierges, sans y rien changer, même quant aux oraisons Ce que l'*Ami* a dit naguère de la messe votive de Ste Jeanne d'Arc célébrée hors de France s'applique *a pari* à celle de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, dans les localités et les Instituts dont le calendrier particulier ne porte pas la fête de cette sainte.

Q. — En quelle matière est-il préférable de faire faire un bassin pour les fonts baptismaux, afin d'avoir la certitude que l'eau ne s'y corrompra pas ? J'en ai un en cuivre étamé ; mais l'étamage ne tient pas, et l'eau se charge de vert-de-gris et se corrompt.

R. — Eu égard à la matière des fonts baptismaux, le Rituel (tit. II, c. I, n. 46) exige qu'elle soit solide et non poreuse ; rien de plus : « Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida, et quæ aquam bene contineat. »

Si la cuve des fonts baptismaux de votre église est en pierre dure, polie à l'intérieur et capable de conserver l'eau, il est inutile d'y placer un bassin métallique destiné à contenir celle-ci.

Mais si, pour quelque raison spéciale, — v. g. à cause de la conformation ou de la défectuosité de ladite cuve, — l'emploi de ce bassin est nécessaire, vous éviterez tout danger d'oxydation en le faisant garnir d'une feuille d'étain ou de plomb, ou mieux en le faisant émailler à l'intérieur.

Q. — Quand on peut dire la messe *pro sponsis,* y a-t-il obligation de la dire ? Ou bien peut-on se contenter d'en faire la commémoraison ?

R. — Lorsqu'on a à donner la bénédiction nuptiale, on est tenu de célébrer pour cela, à moins d'empêchement liturgique, la messe votive *pro sponso et sponsa* en présence des deux époux. (Cf. *Ami* 1925, p. 314).

C'est seulement dans le cas où l'office occurrent s'opposerait à la célébration de cette messe, que l'on pourrait et que l'on devrait joindre l'oraison de celle-ci, sous une seule conclusion, à l'oraison de la messe du jour. *(Ibid.;* 1923, p. 175 ; 1924, p. 639).

Il demeure bien entendu que, si les époux n'ont pas offert d'honoraires pour la messe de mariage, le prêtre qui la célèbre est libre de l'appliquer à une autre intention. (Cf *Ami* 1925, p. 315).

---

[1] L'incidence de ces deux fêtes dans la même semaine, hors du dimanche, n'est possible que dans les années ayant pour lettre dominicale soit F soit G et F.

[2] La solennité extérieure du Sacré-Cœur ne se rencontre avec les deux solennités de S. Jean-Baptiste et des SS. Pierre et Paul que dans les années où Pâques tombe le 21 avril. Semblable rencontre, qui ne s'est pas produite depuis 1889, arrivera seulement trois fois dans le XX[e] siècle : en 1935, 1946 et 1957.

[3] On ne saurait donc v. g le dimanche, alors même que le quantième auquel le nom de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus est inscrit dans le Martyrologe romain viendrait à tomber ce jour-là, célébrer une messe votive de celle-ci. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 5).

[4] « Memoriam autem ejusdem S. Teresiæ a Jesu Infante mandavimus quotannis die tertia octobris recolendam et in Martyrologio Romano notandam. » (S. S. Pie XI, Lettre décr. *Vehementer exsultamus,* du 17 mai 1925 : *Ami* 1925, p. 556).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 10 novembris 1926
EUG LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 307.893.

ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926. Breveté S.G.D.G. — Franco 46 fr. (France)
Permet d'exécuter t[s] travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).
Chèques post. LYON 6.29. — Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0,75 sous pli fermé remb. à l'achat.

Ateliers créés en 1835

Etudes sans frais

Téléphone 14.30

Les plus importants de la Région de l'Est

Catalogue sur demande

R. du C. 7890

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, PEINTRE-VERRIER
près l'église St-Pierre à **NANCY**
(Meurthe-et-Moselle)

Références
Agréé par la Commission des Monuments historiq[s], par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
—— Fournisseur des Missions Etrangères. ——
Auteur de vitraux pour :
M. le Président Poincaré, à Sampigny ;
M. le Maréchal Lyautey, à Crevic ;
Basilique du Sacré-Cœur, de Notre-Dame de Lourdes, à Nancy ;
Cathédrale de Rangoon (Birmanie),
et plus de 3.000 églises en France et à l'Etranger.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand
Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

Maison fondée en 1860 R.C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1[er] choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1[er] ordre. — Prix modérés.

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :
M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÊNERIE Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris
LIVRAISONS ÷ EXPÉDITIONS
TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères
AMPOULES · CACHETS · COMPRIMÉS
SIROPS · PASTILLES · PILULES, ETC.
PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ
HUILES de FOIE de MORUE
BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE
LUNETTERIE
LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires
NOTICES & BROCHURES gratis sur demande
A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

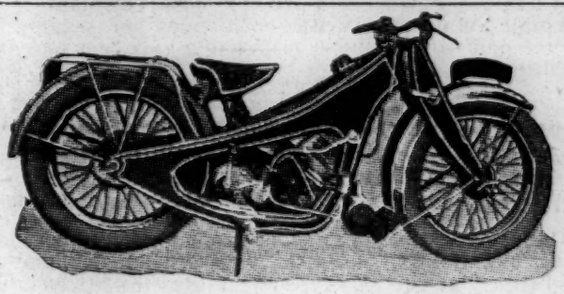

"Durandal"

MONOTYPE-CONFORT Châssis surbaissé infrangible, spécial pour ecclésiastiques.
Protection complète du mécanisme et du cavalier.
Stabilité parfaite. — Equipement moderne.
Catalogue sur demande à
Ph. ULBERICH, constructeur, rue de Reims, DIJON.

Si vous désirez installer une **Sonnerie Electrique de Cloches,**
le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux
Ateliers de Construction REISS et BACH, Ingénieurs à Metz,
3, Rue de Verdun. Téléphone 159

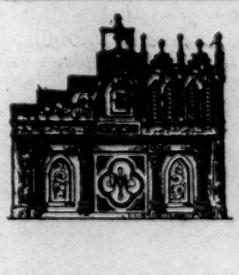

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU
Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R.C. Toulouse 497 A.
29, Allée Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)
Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.
Travaux artistiques. — Prix très réduits —

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

LITURGIE

Erratum. — A la p 682 col 2. *ad III,* envisageant l'hypothèse de la coïncidence de la solennité extérieure de la Nativité de S. Jean-Baptiste avec la solennité extérieure de la fête des saints apôtres Pierre et Paul, nous avons indiqué la règle pratique à suivre en pareil cas, selon que S. Jean-Baptiste est ou non le patron principal du lieu.

Il n'y a pas à revenir sur cette règle. Mais c'est par distraction que nous l'avons présentée comme devant recevoir son application *en 1927*. La rencontre au même jour des deux solennités dont il s'agit a lieu seulement lorsque les fêtes auxquelles elles appartiennent tombent l'une et l'autre dans la même semaine, hors du dimanche : la première le lundi, la seconde le samedi [1]. Or, il n'en sera pas ainsi avant 1929.

L'an prochain, la solennité extérieure de la Nativité de S. Jean-Baptiste sera célébrée, — d'obligation dans les localités de France dont ce saint est le patron principal, *ad libitum* partout ailleurs, — le dimanche 26 juin ; celle des SS. Pierre et Paul devra, chez nous, être transférée au dimanche 3 juillet.

La rectification s'imposait. Nous sommes persuadé que beaucoup de nos lecteurs l'ont déjà faite eux-mêmes.

Quant à la solennité extérieure du Sacré-Cœur, il n'y a rien à changer à ce qui en a été dit dans la réponse de l'*Ami* visée ici [2].

Q. — Le 3 octobre, on peut, d'après les Nouvelles rubriques du Missel, tit. IV, n. 5, célébrer *ritu festivo* la messe de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, dont le nom figure désormais dans le Martyrologe à cette date.

La messe doit être la messe *Dilexisti,* du Commun. Mais les oraisons ? Faut-il dire celles de cette messe du Commun, comme l'*Ami* du 3 juin 1926, p. 345, l'indique pour la messe votive de Ste Jeanne d'Arc dite hors de France ? Ou bien doit-on prendre les oraisons propres de Ste Thérèse de l'Enfant-Jesus ?

R — I. Partout, en effet, même dans les localités et les Instituts auxquels n'a pas été concédée par le Saint-Siège la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, on peut désormais, aux jours où les messes votives sont permises de droit commun, célébrer aussi la messe *votive* de ladite sainte [3].

Célébrée le 3 octobre, — date à laquelle, en vertu des dispositions du décret de canonisation de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, l'éloge de celle-ci se lit au Martyrologe romain [4], — cette messe votive aurait par là-même un caractère de festivité intrinsèque et comporterait le *Gloria in excelsis.* (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 5 ; tit. VII n. 1). Mais, comme dans toute messe du rite simple, on aurait à y dire au moins trois oraisons. *(Ibid.,* tit. VI, n. 1).

II. — Là où n'a pas été spécialement concédée la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, on devra jusqu'à nouvel ordre se contenter de prendre comme messe votive de la sainte la messe *Dilexisti,* du Commun des vierges, sans y rien changer, même quant aux oraisons Ce que l'*Ami* a dit naguère de la messe votive de Ste Jeanne d'Arc célébrée hors de France s'applique *a pari* à celle de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, dans les localités et les Instituts dont le calendrier particulier ne porte pas la fête de cette sainte.

Q. — En quelle matière est-il préférable de faire faire un bassin pour les fonts baptismaux, afin d'avoir la certitude que l'eau ne s'y corrompra pas ? J'en ai un en cuivre étamé ; mais l'étamage ne tient pas, et l'eau se charge de vert-de-gris et se corrompt.

R. — Eu égard à la matière des fonts baptismaux, le Rituel (tit. II, c. I, n. 46) exige qu'elle soit solide et non poreuse ; rien de plus : « Baptisterium sit decenti loco et forma, materiaque solida, et quæ aquam bene contineat. »

Si la cuve des fonts baptismaux de votre église est en pierre dure, polie à l'intérieur et capable de conserver l'eau, il est inutile d'y placer un bassin métallique destiné à contenir celle-ci.

Mais si, pour quelque raison spéciale, — v. g. à cause de la conformation ou de la défectuosité de ladite cuve, — l'emploi de ce bassin est nécessaire, vous éviterez tout danger d'oxydation en le faisant garnir d'une feuille d'etain ou de plomb, ou mieux en le faisant émailler à l'intérieur.

Q. — Quand on peut dire la messe *pro sponsis,* y a-t-il obligation de la dire ? Ou bien peut on se contenter d'en faire la commémoraison ?

R. — Lorsqu'on a à donner la bénédiction nuptiale, on est tenu de célébrer pour cela, à moins d'empêchement liturgique, la messe votive *pro sponso et sponsa* en présence des deux époux. (Cf. *Ami* 1925, p. 314).

C'est seulement dans le cas où l'office occurrent s'opposerait à la célébration de cette messe, que l'on pourrait et que l'on devrait joindre l'oraison de celle-ci, sous une seule conclusion, à l'oraison de la messe du jour. *(Ibid.;* 1923, p. 175 ; 1924, p. 639).

Il demeure bien entendu que, si les époux n'ont pas offert d'honoraires pour la messe de mariage, le prêtre qui la célèbre est libre de l'appliquer à une autre intention. (Cf *Ami* 1925, p. 315).

---

[1] L'incidence de ces deux fêtes dans la même semaine, hors du dimanche, n'est possible que dans les années ayant pour lettre dominicale soit F soit G et F.

[2] La solennité extérieure du Sacré-Cœur ne se rencontre avec les deux solennités de S. Jean-Baptiste et des SS. Pierre et Paul que dans les années où Pâques tombe le 21 avril. Semblable rencontre, qui ne s'est pas produite depuis 1889, arrivera seulement trois fois dans le xx[e] siècle : en 1935, 1946 et 1957.

[3] On ne saurait donc v. g le dimanche, alors même que le quantième auquel le nom de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus est inscrit dans le Martyrologe romain viendrait à tomber ce jour-là, célébrer une messe votive de celle-ci. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 5).

[4] « Memoriam autem ejusdem S. Teresiæ a Jesu Infante mandavimus quotannis die tertia octobris recolendam et in Martyrologio Romano notandam. » (S. S. Pie XI, Lettre décr. *Vehementer exsultamus,* du 17 mai 1925 : *Ami* 1925, p. 556).

IMPRIMATUR
Lingonis, die 10 novembris 1926
EUG LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE

Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine

Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.

DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 307.903.

ETABLI DE MENAGE

Modèle perfectionné 1926. Breveté S.G.D.G. — Franco 46 fr. (France)

Permet d'exécuter tt travaux de menuiserie et serrurerie. S'adapte instantanément à toute table. Pas encombrant, se case n'importe où. Emploie tous les outils.

REMPLACE l'ETABLI et l'ETAU

Rendra de grands services aux missionnaires, dans les cures, pensionnats, séminaires, patronages, œuvres, etc.

A. ONIGKEIT Belle-Vue, Romans-sur-Isère (Drôme).

Chèques post. LYON 6.29. — Notice *A. C.* gratis comme imprimé, ou contre 0,75 sous pli fermé remb. à l'achat.

Ateliers créés en 1835

Etudes sans frais

Téléphone 14.30

Les plus importants de la Région de l'Est

Catalogue sur demande

R. du C. 7890

VITRAUX D'ART RELIGIEUX

GEORGES JANIN, PEINTRE-VERRIER

près l'église St-Pierre à **NANCY**
(Meurthe-et-Moselle)

Références

Agréé par la Commission des Monuments historiqs, par la Coopérative de Reconstruction des Eglises. — Fournisseur des Missions Etrangères. —

Auteur de vitraux pour :
M. le Président Poincaré, à Sampigny ;
M. le Maréchal Lyautey, à Crevic ;
Basilique du Sacré-Cœur, de Notre-Dame de Lourdes, à Nancy ;
Cathédrale de Rangoon (Birmanie),
et plus de 3.000 églises en France et à l'Etranger.

FONDERIE SPÉCIALE DE CLOCHES Ancienne Maison Chambon-Durand

Georges RONAT, successeur, Route de Paris, CHALETTE (Loiret)

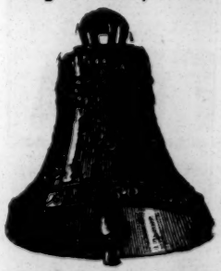

Maison fondée en 1860 R.C. Montargis 3.310

Bourdons, carillons, montures en tous genres, coussinets tourillons de tous systèmes. — Fournitures d'accessoires. — Sonnerie automatique par l'électricité. — Restauration de cloches fêlées, par le procédé **Chambon**, 10 ans de garantie, accords et tons très exacts. — Métaux de 1er choix. — Livraison rapide. — Références de tout 1er ordre. — Prix modérés.

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant à LA ROCHE-CHÉNEDÉ Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

PHARMACIE DE ROME

La mieux approvisionnée et la moins chère de Paris

LIVRAISONS ÷ EXPÉDITIONS

TOUTES
SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES
françaises et étrangères

AMPOULES · CACHETS · COMPRIMÉS
SIROPS · PASTILLES · PILULES, ETC.

PARFUMERIE - SAVONS - PRODUITS DE BEAUTÉ

HUILES de FOIE de MORUE

BANDAGES
BAS A VARICES - CEINTURES
ORTHOPÉDIE
ARTICLES D'HYGIÈNE

LUNETTERIE

LABORATOIRES D'ANALYSES
Médicales et Alimentaires

NOTICES & BROCHURES gratis sur demande

A. BAILLY, 15, Rue de Rome, PARIS

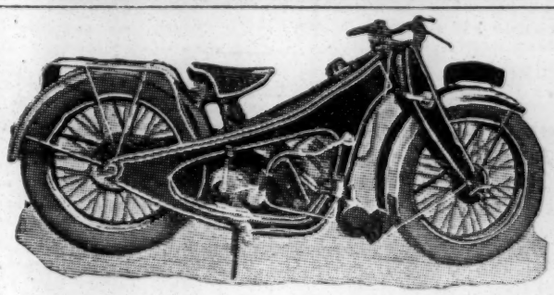

"Durandal"

MONOTYPE-CONFORT Châssis surbaissé infrangible, spécial pour ecclésiastiques.

Protection complète du mécanisme et du cavalier. Stabilité parfaite. — Equipement moderne.

Catalogue sur demande à
Ph. ULBERICH, constructeur, rue de Reims, DIJON.

Si vous désirez installer une Sonnerie Electrique de Cloches,

le système le plus simple, le meilleur marché et du fonctionnement le plus sûr, veuillez vous adresser aux **Ateliers de Construction REISS et BACH,** Ingénieurs à **Metz,**

3, Rue de Verdun. Téléphone 159

Gde Marbrerie "Ste-Jeanne d'Arc"

L. BARRAU

Lauréat de l'Ecole des Beaux-Arts Toulouse-Paris R.C. Toulouse 497 A.

29, Allées Alphonse-Peyrat, Toulouse (Hte-Garonne)

Mobilier religieux, plaques commémoratives, marbres, pierre, autels, chaires à prêcher, appuis de communion, statues, chemins de croix.

Travaux artistiques. — Prix très réduits —

serait pas déplacé dans une journée de Vocations sacerdotales, car il y est question surtout de ceux qui moissonnent dans le champ des âmes.

Les *Chansons* proprement dites, qui composent les deux dernières parties du recueil, touchent aux sujets les plus variés et prennent tous les tons. La note humoristique n'en est point absente : malgré la palinodie finale, « la Servante du Presbytère » risquera, ici ou là, de paraître subversive :

Elle a l'âge canonique,
L'air parfois un brin méchant,
Parle d'un ton sans réplique,
Et le bon pasteur abdique
Le plus souvent *(bis)*
Devant « son gouvernement ! »

Mais le rôle de la chanson n'est-il pas, dans la vieille tradition française, de tempérer les pouvoirs absolus !

L'inspiration de ces chansons est toujours saine et la facture à la fois très simple et très distinguée. Et comme le poète est doublé d'un musicien, les airs s'accordent parfaitement avec les paroles : ils sont faciles et chantants, sans jamais verser dans la banalité.

Le Pain des enfants, par W. Roche, S. J. et A. de Nitray. — In-16 de 116 p., sur papier couché, 41 gravures, 7 f., majoration de 40 °/₀. — Paris, Beauchesne.

Petit livre dont on ne peut malheureusement pas dire qu'il est destiné à une propagande intense, vu l'élévation de son prix : 7 f., plus une majoration de 40 °/₀, sans compter les majorations nouvelles qui peuvent surgir. Mais c'est un livre exquis, écrit pour les enfants, parlant leur langage, leur disant ce que le Christ-Jésus veut être pour eux à la Messe, dans la Communion, déjà tout simplement dans la prière. L'illustration est d'une magnifique puissance suggestive ; la typographie, superbe. Ce serait un joli cadeau à offrir à un enfant qui se prépare à sa Iʳᵉ Communion. Et si le prix empêche de le mettre aux mains de tous les enfants de nos Catéchismes, il est à souhaiter que le catéchiste lui-même s'en inspire. Il y a là des pages qui seraient très faciles à lire aux Messes d'enfants, par exemple : elles sont écrites en menues phrases que le prêtre pourrait très bien lire à haute voix : les enfants méditeraient ensuite.

Nouveau Correspondant commercial *en français et en italien,* par Leeb, professeur de Langues vivantes. — In-12 de 430 p., 9 f. — Paris, Garnier.

Ouvrage destiné aux négociants et aux étudiants des deux « nations-sœurs. » On trouvera ici, en l'une et en l'autre langue, des types de toutes les lettres dont on peut avoir besoin dans les relations commerciales : circulaires, offres de service, échantillons et marchandises, expéditions, plaintes et réclamations, marchandises en souffrance, comptes et paiements, traites et règlements, difficultés financières, représentations, demandes d'emploi, demandes de renseignements, commis-voyageurs, lettres de recommandation, de bonne conduite, pouvoirs, traites et lettres de change, lettres de crédit, affaires de Bourse, de Douane, affaires maritimes, télégrammes commerciaux, annonces et publicité, lettres de faire part, etc. En tout, 228 nᵒˢ, tous en français et en italien.

Les Moteurs. — Gr. in 8 de 64 p. sur 2 colonnes, 4 f. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image.* Surtout en illustrations donc, et très bien venues, sur papier couché. Juste ce qu'il faut de texte pour aider à comprendre les images. Quand on parle moteur aujourd'hui, on entend surtout moteurs mécaniques. Mais les moteurs sont bien plus anciens que notre mécanique moderne, ils sont aussi anciens que le monde. Dieu, *primum movens,* a peuplé le monde de moteurs. Croquis très pittoresques des « *moteurs animés,* » en tête de notre volume. L'homme et les animaux, tous, sont des moteurs d'une extrême perfection. Tous nos muscles sont des moteurs, au nombre de quelque chose comme 400 ; le plus vieux serviteur de l'humanité, le cheval, est un *moteur à avoine,* puisqu'il fournit du travail tiré de l'énergie contenue dans son picotin. Mais l'homme a vite dépassé la traction animale et inventé des moteurs de toute espèce : moteurs à vent (moulins, turbines aériennes, etc.), moteurs hydrauliques, moteurs à vapeur, moteurs à combustion interne (moteurs à gaz, à 4 temps, à 2 temps, à gaz pauvre, etc.), moteurs électriques enfin (à courant continu, à courants alternatifs) et leurs multiples applications.

Apprenons à danser, par Maurice Jattefaux. — In-12 de 342 p., 373 figures, 10 f. — Paris, Garnier.

Si vous ne savez pas danser, ce n'est pas ce livre, à lui seul, qui vous apprendra. Je m'aperçois, en le feuilletant, qu'il suppose évidemment le concours d'un maître de danse, ou une certaine pratique de la danse, ou un goût de la danse qui puisse suppléer à la sécheresse technique des explications et des figures. Car, même les figures sont techniques et ont l'apparence de figures de géométrie, d'une géométrie terriblement savante. Que de peine il faut se donner pour apprendre cet art ! et comme on crierait à la tyrannie de l'Eglise si l'Eglise inscrivait la danse parmi ses commandements ! — Mais, si l'on n'apprend pas ici à danser, on y apprendra au moins quelques notions rudimentaires de la danse, des divers pas, des diverses sortes de danser ; et ceci n'est pas inutile à connaître pour un moraliste.

Le Duplicateur " GOSSELIN " imprime 500 copies à l'heure jusq. 10.000 ex. du même original. Prix cour. sur dem. — Polycopie Abbé GOSSELIN, Flers (Orne).

CRECHES de toutes tailles
ENFANT JÉSUS en cire, modèles artistiques et ordinaires Papier Rocher.
Tarifs et Photos franco sur demande
C. IRROY, FABRICANT, 16, rue du Vieux-Colombier, PARIS 6ᵉ

LISEZ CECI Mᵐᵉ L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1ʳᵉˢ Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besancon 1.552

Manᵉ de CIERGES et BOUGIES d'EGLISES fondée en 1880
CIERGES CIRE LITURGIQUE
BOUGIES et CIERGES STEARINE
Tarif sur demande. — MOUTINOT & Cie, St-Rambert d'Albon (Drôme).

PANSEMENTS
COMPRESSES
BANDES DE CRÊPE
LINGERIE CHIRURGICALE
LINGERIE HYGIÉNIQUE
CULOTTES TRICOT
LAYETTE
SOUS-BRAS
TETRA GAZES 8ᵉ SGDG
Registre du Com. Seine : 101.853.
Siège Social 48, rue de Laborde PARIS (8ᵉ).
TETRA

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Cᵒ 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe SAINTE-CROIX-DU-MONT (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 13.250 A.

LIBRAIRIE P. TEQUI, 82, RUE BONAPARTE, PARIS-VI[e]

PLANS DE SERMONS

DEUX MISSIONNAIRES. — Le Vade-Mecum des prédicateurs. Pour dominicales, fêtes, sermons, panégyriques, avent, carême, adoration, missions, retraites diverses, mois de Marie et du Rosaire. In-12 de 800 p., 5e édition ; franco, 14 fr. 50 ; étranger. . . . 17 »»

Série de plans sur tous les sujets de prédication, notes, canevas, extraits des Ecritures et des Pères. Tout prédicateur trouvera donc dans ce volume une mine riche et inépuisable, pour toutes les circonstances possibles.

DUPLESSY (Abbé). — Plans d'allocutions matrimoniales. In 12. Prix : franco 11 fr. ; étranger 12 50

Ce recueil est une mine précieuse que certains auront profit à exploiter. La pensée du chanoine Duplessy est suggestive et féconde en rapprochements heureux. Ajoutons à ce mérite celui de ne pas composer d'épithalames. Il a toujours le souci apostolique d'apporter une lumière pour l'esprit et un conseil pour la volonté. *(Les Etudes).*

LELONG (Mgr). — Recueil de plans d'instructions, en usage dans le diocèse de Nevers. — Le Symbole, la Grâce, la Prière et les Sacrements, les Commandements, les Fêtes de l'année et les Evangiles du dimanche constituent les cinq parties de cet ouvrage substantiel. Prix : 10 fr. ; franco 11 fr. ; étranger 12 50

Cinq années consacrées respectivement aux dogmes, aux sacrements, à la morale, à la liturgie, et aux Evangiles. Sommaires excellents, références nombreuses ; somme toute, livre utile à tout prédicateur.

MILLOT (Chanoine). — Plans de Sermons pour les Fêtes de l'année. 2 in-12 ; franco 22 fr. ; étranger . . 24 »»

Ces plans ne sont pas des sermons tout faits. Ils aident, mais ne dispensent pas du travail. Les idées maîtresses aboutissent à une conclusion qui tourne au bien des âmes et à l'amour de Dieu. La Sainte Vierge occupe dans ces plans comme dans la liturgie une place importante, et qui se résume dans la glorification et l'imitation de son divin Fils.

PERREYVE (Abbé Henri). — Sermons. Sermons inédits. Une station à la Sorbonne. 4e édit. In-12, franco 11 »» Etranger 12 50

Cette nouvelle édition conforme aux précédentes contient dix sept sermons tout imprégnés de cette piété et de cette onction qui caractérisaient l'abbé Perreyve.

DOMINICALES

DUPLESSY (Abbé). — Les Dominicales. 3 in-12 de 504 p., 30 fr ; franco, 33 fr. ; étranger . . . . . 38 »»

Ouvrage original et qui rendra d'incomparables services aux prêtres. Voici quelques-uns de ses mérites : I. Sur chaque évangile, il y a 8 instructions : 1e Explication de l'évangile ; 2e Instructions catéchistiques sur le dogme ; 3e Instructions morales ; 4e Sacrements ; 5e Apologétique ; 6e Avis aux enfants ; 7e Avis aux jeunes gens ; 8e Avis aux jeunes filles. — Pas de vaines phrases, mais des enseignements solides et des conseils pratiques.

TURCAN (Chanoine). — Cours d'instructions dominicales. 3 in-12, 30 fr. ; franco 33 fr. ; étranger. . . . 36 »»

Le tome Ier renferme 62 instructions sur le Symbole ; — le tome II, 52 instructions sur les Vertus, le Péché et les Commandements de Dieu et de l'Eglise ; — le tome III, 54 instructions sur les Sacrements et la Prière.

PAILLER (Abbé). — Instructions d'un quart d'heure, fruits de quarante années de ministère paroissial. 14e mille. In-8e de 556 pages ; franco 16 fr. 50 ; étranger, 18 »»

Une instruction pour chaque dimanche de l'année, deux pour chaque dimanche de l'Avent, trois pour chaque semaine de Carême, ainsi qu'une trentaine pour différentes fêtes de dévotion et pour diverses circonstances particulières. Un texte tiré de l'épître ou de l'évangile du jour fournit le plus souvent le thème des instructions dominicales.

— La Prédication populaire. — In-12 ; franco. . 11 »» Etranger 12 50

JAROSSAY (Abbé). — Un Missionnaire du XXe siècle : Sermons et Panégyriques pour le temps actuel. 2 in-12 ; franco 22 50 ; étranger . . . . . 26 »»

Le Catalogue de la Librairie TÉQUI sera envoyé franco aux abonnés de l'Ami du Clergé qui en feront la demande.

HARMONIUMS RICHARD

PUISSANTS, ROBUSTES, PRIX RÉDUITS
— *TYPES SPÉCIAUX* pour l'EXPORTATION —
Contre 0,60 en timbres envoi des Cat. illustrés.
PROCURE BRETONNE DU CLERGÉ, S[t]-BRIEUC

VINS DE MESSE

GRENACHE DE COLLIOURE et **BANYULS** doux naturels, conformes aux décrets liturgiques.
ROUSSILLON et **VIN BLANC DE TABLE** également conformes.
Avec les meilleures références ecclésiastiques.
Prix-c[t] *franco.* — Echantillons contre 2 fr. en t[es] poste
H[ne]-P. SOULIER, à COLLIOURE (Pyr[es]-Or[les]) R. C. Céret 686.

REVUE SACERDOTALE
du Tiers-Ordre de Saint-François

Bulletin de vie spirituelle, doctrine d'action, s'adressant aux Prêtres, Tertiaires ou non, désireux de se former à la spiritualité franciscaine ou chargés de la direction de Fraternités du Tiers-Ordre.

Mensuelle FRANCE . . . . . 8 fr. »»
ETRANGER . . . . . 9 fr. 60

Librairie SAINT-FRANÇOIS, 4, rue Cassette, PARIS (6e).
Envoi gratuit d'un ne spécimen.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, Ne inscript. 2625

MARBRERIE RELIGIEUSE
Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements,
etc.

TAILLE de PIERRE
pour la construction
moellons,
socles,
cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc.

DALLAGES
pierre
marbre
granit

SCULPTURE
décorative
et
artistique.

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS

Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*